



Cofinancé par l'Union
Européenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Troisième étude ciblée 2015

Changement de statut et motifs de séjour en France

Point de contact français du Réseau européen des migrations

Janvier 2016

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

• Contacts

- **Marie-Hélène AMIEL** : marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

- **Gérard BOUVIER** : gerard.bouvier@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef de département

- **Ophélie TARDIEU** : ophelie.tardieu@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Anne-Cécile JARASSE** : anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

- **Christelle CAPORALI-PETIT** : christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact national du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Sites internet

- Site officiel du REM en anglais :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm

- Site du Point de contact français du REM :

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM>

CHANGEMENT DE STATUT ET MOTIFS DE SEJOUR EN FRANCE

*Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)*

Janvier 2016

Clause de non responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.

Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Liste des acronymes

AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

APS : autorisation provisoire de séjour

CAI : Contrat d'Accueil et d'Intégration

Carte de séjour VPF : Vie privée et familiale

Carte de séjour CBE : Carte bleue européenne

Carte de séjour CCT : compétences et talents

Carte de séjour SEM : salarié en mission

Carte de séjour CRCEE : carte de résident pour contribution économique exceptionnelle

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

DGEF : Direction Générale des Étrangers en France

DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

MAEDI : ministère des Affaires Étrangères et du Développement International

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

TPA : titre pluriannuel

SOMMAIRE

Résumé analytique	6
Section 1 : Présentation de la réglementation française et des débats nationaux sur les procédures de changement de statut	10
1.1 - Synthèse de la réglementation française	10
1.2 - Synthèse des débats nationaux	11
1.3 - Principales motivations du législateur pour favoriser les changements de statut.....	12
Section 2 : Synthèse des critères d'admission	13
Section 3 : Présentation de la réglementation française sur le changement du statut	18
3.1 - Dispositions et critères relatifs au changement de statut.....	18
3.2 - Objectifs des politiques nationales en faveur des changements de statut.....	30
Section 4 : Défis, bonnes pratiques et enseignements	36
4.1 - Défis et obstacles.....	36
4.2 - Bonnes pratiques et enseignements	39
Section 5 : Conclusion	44
ANNEXES	47
Annexe 1 : Statistiques sur la délivrance des titres de séjour et les changements de statut par motif de séjour	47
Tableau A1 : les demandeurs de protection internationale (Eurostat).....	47
Tableau A2 : les titres de séjour en cours de validité (Eurostat)	47
Tableau A3 : les cartes bleues européennes délivrées en primo-demande (Eurostat)	47
Tableau A4 : les titres de séjour délivrés à des travailleurs qualifiés ou hautement qualifiés (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED).....	47
Tableau A5 : les victimes de la traite des êtres humains (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED).....	47
Tableau A6 : les changements de statut (Eurostat).....	47
Tableau A7 : les changements de statut par motif d'admission (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)	47
Tableau A8 : les étrangers ayant changé de statut à plusieurs reprises (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)	47
Tableau A9 : la durée moyenne d'instruction des demandes de changement de statut par motif d'admission (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)	47
Annexe 2 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude	62
Annexe 3 : Bibliographie	64

Changement de statut et motifs de séjour en France

3^{ème} étude ciblée 2015

Résumé analytique

Le champ de l'étude du REM porte sur le changement de statut. Elle a pour objectif de présenter la **réglementation française relative à ces procédures applicables aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire français**. L'étude aborde **notamment les motifs de ces changements, les facilités** mises en place par le législateur pour favoriser cette procédure, **ainsi que les obstacles** auxquels peuvent être confrontés ces ressortissants pour solliciter un changement de statut.

Cette étude s'inscrit dans un **contexte européen où l'Union européenne mène une approche de l'immigration légale par secteur, avec la mise en place de cadres juridiques communs pour l'admission de certaines catégories de ressortissants de pays tiers** avec les directives européennes (par exemple celles sur les étudiants, les scientifiques-chercheurs, les travailleurs hautement qualifiés, etc.). Toutefois, les dispositifs relatifs aux modalités de changement de statut sont de la compétence de chaque État membre, comme l'indique l'agenda européen sur les migrations adopté en 2015¹.

En France, la demande de changement de statut concerne les étrangers résidant régulièrement sur le territoire sous couvert d'un titre de séjour en cours de validité, qui peut prendre la forme d'un visa de long séjour valant titre de séjour (prévu à l'article R. 311-3 du CESEDA), d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre de séjour pluriannuel.

La procédure de changement de statut s'entend comme la possibilité pour un ressortissant d'un pays tiers, de bénéficier d'un titre de séjour sur un autre fondement que celui dont il s'est prévalu pour l'obtention d'un premier titre, en raison de l'évolution d'une situation économique et personnelle qui a eu pour effet de modifier la catégorie juridique à laquelle il relevait au plan du séjour.

Même si le nombre d'étrangers qui sollicitent chaque année un changement de statut est important (plus de 130 000 changements de statut ont été enregistrés au 31 décembre 2014 par rapport à la situation au 31 décembre 2013), **cette question a été peu étudiée jusqu'à présent**.

Pourtant, **la question des changements de statut a beaucoup occupé les débats publics en 2012 et 2013** avec les conséquences sur l'accès au marché du travail des étudiants étrangers de la circulaire du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle, son abrogation par la circulaire du 31 mai 2012 qui a assoupli les conditions des changements de statut des étudiants étrangers et la préparation du débat sans vote au Parlement en avril 2013.

¹ http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/communication_on_the_european_agenda_on_migration_fr.pdf

L'étude commence dans une section 1 par fournir un **aperçu de la réglementation française et des débats nationaux** sur les procédures de changement de statut, ainsi que les objectifs du législateur pour les favoriser.

La section 2 établit une synthèse des **critères requis pour délivrer les titres de séjour** selon le motif de séjour sollicité pour les différentes catégories visées dans l'étude.

La section 3 détaille dans une première sous-section (3.1) les **dispositions réglementaires** applicables en France, les pratiques administratives et les conditions dans lesquelles les changements de statut sont possibles, ainsi que leur **impact sur les droits des étrangers**. La sous-section 3.2 présente les **objectifs de la politique nationale, ceux du législateur, le suivi et l'évaluation des dispositifs**, ainsi que la manière dont les changements de statut sont perçus en France.

Enfin, la section 4 présente dans un premier temps les **défis et les obstacles** (4.1) identifiés par les autorités françaises et par les ressortissants étrangers dans la mise en place et l'application de la procédure de changement de statut, puis dans un second temps les **bonnes pratiques** (4.2).

Les annexes présentent des statistiques détaillées par type de changement de statut et en termes de procédures (délai d'instruction, changements de statut successifs).

Définition

Le terme de changement de statut est contestable, dans la mesure où juridiquement, le « changement de statut » n'a pas d'existence en tant que tel. Il serait plus approprié de parler de renouvellement de titre de séjour dans une catégorie différente de la catégorie initiale.

Dans cette étude, sont visés essentiellement les passages d'un type de carte de séjour à un autre, notamment « d'étudiant » à « vie privée et familiale » ou à « salarié ». Les titres de séjour « étudiant », « vie privée et familiale » ou « salarié », etc. ne correspondant pas à des statuts. Le CESEDA les définit simplement comme des « mentions » sur un titre de séjour. C'est pourquoi il pourrait être plus adapté d'utiliser le terme de « changement de catégorie ».

En effet, dans la mesure où le changement de statut n'existe pas juridiquement, il ne pourrait y avoir une procédure de « changement de statut » organisée par la loi. Cette procédure ne peut ainsi devenir la règle générale, ni un droit pour un étranger.

Ainsi, il est généralement admis que lorsqu'un étranger déclare au consulat solliciter un visa pour venir en France pour un certain motif, il est censé le respecter. C'est pourquoi le consul examine sa demande en prenant en compte la notion de « risque de détournement de l'objet du visa ».

Toutefois, **la loi organise certains passages d'un titre à un autre**, par exemple le passage à la carte de résident ou le passage « d'étudiant » à « salarié » par le biais de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 311-11 CESEDA, et enfin de l'accès à la carte VPF. Au-delà, les situations doivent être examinées au cas par cas.

Néanmoins, pour une meilleure lisibilité de cette étude et pour permettre une comparabilité des études au niveau européen, **il a été décidé d'utiliser la terminologie de « changement de statut ».**

Méthodologie

Un certain nombre de catégories d'étrangers entrent dans le champ d'application de cette étude : **les étrangers admis pour motif familial, pour motif d'études, pour un motif économique qu'ils exercent une activité salariée** (sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « salarié », « scientifique-chercheur », « carte bleue européenne », « compétences et talents » ou « salarié en mission »), **une activité libérale ou indépendante ou qu'ils agissent en qualité d'investisseur. Les victimes de la traite des êtres humains** sont également concernées par le champ de l'étude.

Pour les besoins de l'étude, afin de pouvoir étudier les procédures de changement de statut, **sont considérés comme des étudiants (et non comme des salariés) les étudiants autorisés à travailler à titre accessoire pendant la durée de leurs études** sous couvert de leur titre de séjour en cours de validité ou sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour sollicitée à l'issue de leurs études (sous réserve de l'obtention en France d'un diplôme au moins équivalent à un Master) afin de rechercher un emploi en adéquation avec leur formation.

Sont exclus de cette étude :

- les **ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) et de la Confédération helvétique, les ressortissants andorrans, ainsi que leurs membres de famille**, quelle que soit leur nationalité,
- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour en qualité de **résident de longue durée UE, ainsi que leurs membres de famille**, couverts par la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée,
- les ressortissants de pays tiers qui résident légalement en France sous couvert du statut de **réfugié ou d'apatride** couverts par la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,
- certaines catégories de ressortissants de pays tiers dont la nature même de la carte et le motif du séjour s'opposent implicitement à la poursuite du séjour sur un autre motif (retraité, volontaire associatif, volontaire européen, stagiaire, etc.) ainsi que les catégories « mineurs », les « titulaires d'une rente accident du travail », ceux « ayant servi dans une unité combattante ».

Est également **exclu le demandeur d'asile**. En effet, le récépissé de demande d'asile qui lui est remis l'autorise à résider sur le territoire français pendant l'instruction, mais ne lui donne aucun autre droit au séjour. Si sa demande est rejetée, il doit quitter le territoire. S'il se maintient sur le territoire à l'issue de ce refus, il se trouve alors en situation irrégulière. Il ne peut donc pas bénéficier des dispositions relatives au changement de statut.

Les étrangers obtenant un premier titre de séjour dans le cadre d'une **procédure d'admission exceptionnelle au séjour** sont également exclus.

Enfin, la catégorie « titulaire de visa de long séjour dit visa D » n'apparaît pas dans cette étude car les titulaires de ce visa ont été répartis dans les autres catégories visées par l'étude (à savoir conjoint bénéficiaire du regroupement familial ou conjoint de français, étudiant, scientifique-chercheur, salarié, travailleur temporaire).

Par ailleurs, l'étude ne traite pas du changement de statut des ressortissants étrangers régis, au plan du séjour, exclusivement ou en partie, par les conventions et accords bilatéraux. Ces accords dont les dispositions dérogent aux dispositions du CESEDA ne concernent que certaines situations pour la nationalité concernée (à l'exception des Algériens dont la situation est totalement régie par l'accord bilatéral).

Cette étude s'appuie sur une **série d'entretiens et de questionnaires** menés auprès de différents acteurs institutionnels (au sein du ministère de l'Intérieur, de l'OFII ou du ministère du Travail, de l'Emploi, et de la Formation professionnelle), mais également auprès des acteurs du monde économique et d'organismes et d'associations (en charge du public étudiant et scientifique, et des femmes immigrées).

S'agissant des statistiques en annexe, plus de 130 000 changements de statut ont été enregistrés au 31 décembre 2014 par rapport à la situation au 31 décembre 2013. Il convient de préciser que **compte tenu des catégories concernées par le champ de cette étude, cette étude ne porte que sur environ 70 000 cas.**

Section 1 : Présentation de la réglementation française et des débats nationaux sur les procédures de changement de statut

Cette section a pour objectif de présenter la réglementation française relative aux procédures de changement de statut applicables aux ressortissants de pays tiers. Elle aborde également les débats sur la question du changement de statut, ainsi que les évolutions réglementaires envisagées. Elle traite enfin des principaux motifs qui conduisent à favoriser les changements de statut sur le territoire français.

1.1 - Synthèse de la réglementation française

La réglementation française ne comporte pas de disposition expresse posant le principe et déterminant les modalités de changement de statut.

Le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) prévoit en effet les conditions à remplir pour se voir délivrer un titre de séjour selon le motif invoqué par l'étranger. Ainsi, dès lors que l'étranger justifie remplir les conditions de délivrance du titre de séjour sollicité, celui-ci peut, sauf exception liée à la nature de la carte dont il était précédemment titulaire, lui être délivré.

Il existe des exceptions à cette possibilité de délivrance pour un autre motif, soit en raison de dispositions expressees qui s'opposent au changement de statut (c'est le cas des jeunes professionnels²), soit en raison de la nature même de la carte qui s'oppose implicitement à la délivrance d'une carte sur un autre fondement (étrangers bénéficiant d'un motif particulier de séjour par exemple en qualité de travailleur saisonnier, de salarié en mission ou de stagiaire).

Le changement de statut est un renouvellement du droit au séjour, comme l'atteste le montant de la taxe due à la préfecture pour la délivrance du titre de séjour³, mais il est **considéré en termes d'instruction sur le fond comme une première demande sur le nouveau motif invoqué**.

Si le changement de statut n'est pas prévu de manière expresse dans le CESEDA, les arrêts du Conseil d'État ont largement validé certains principes :

- dans un arrêt du 10 juillet 2013⁴, il a été confirmé que l'étranger qui sollicitait un changement de statut n'avait pas à justifier de la régularité de son entrée sur le territoire français ou de la possession d'un visa de long séjour correspondant au nouveau motif de séjour ;

² Le dispositif jeunes professionnels, mis en œuvre dans le cadre d'accords bilatéraux entre la France et des pays signataires, vise à permettre à des jeunes, déjà engagés dans la vie active, d'approfondir leurs connaissances professionnelles, linguistiques et culturelles grâce à la mobilité internationale et d'acquérir par une expérience de travail dans une entreprise implantée en France, des gains de compétences qui vont permettre d'améliorer leur perspective de carrière lors de leur retour dans leur pays d'origine.

³ Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (publiée au Journal officiel du 30 décembre 2013).

⁴ Décision du Conseil d'État n° 356911 - Mme Bah.

- deux autres arrêts⁵ précisent qu'un changement de statut consiste à instruire une première demande de titre de séjour et non une demande de renouvellement dès lors qu'il s'agit d'une demande sur un autre fondement.

Ainsi, une demande de carte de séjour « salarié » doit être instruite comme une première demande avec examen de la demande d'autorisation de travail sur le fondement de l'article R. 5221-20 du code du travail, alors même que l'intéressé aurait pu bénéficier sous couvert du titre de séjour dont il était précédemment titulaire d'un droit au travail.

L'étranger doit être regardé comme étant en changement de statut lorsqu'il sollicite avant l'expiration de son titre de séjour dont il est titulaire un nouveau titre pour un autre motif. Toutefois, il n'est pas tenu d'attendre l'expiration du titre dont il est titulaire pour solliciter un changement de statut. Il peut faire sa demande pendant la durée de validité de son titre notamment lorsque sa situation a évolué avant la date d'expiration de son titre.

Un changement de statut peut être sollicité dans deux cas de figure : soit l'étranger ne remplit plus les conditions du titre de séjour dont il est titulaire et il sollicite un titre sur un autre fondement correspondant à sa nouvelle situation, soit il en remplit toujours les conditions mais en raison d'une évolution de sa vie professionnelle ou familiale, il peut bénéficier d'un titre de séjour sur un autre motif.

1.2 - Synthèse des débats nationaux

Les principaux débats relatifs au changement de statut ont émergé lors de la circulaire relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle du 31 mai 2011, dite "circulaire Guéant", qui concernait les étudiants souhaitant exercer une activité professionnelle à l'issue de leurs études.

Cette circulaire avait pour objectif de restreindre l'immigration professionnelle en rendant plus difficile le changement de statut des étudiants étrangers diplômés en France. En effet, le changement de statut « étudiant » vers « salarié » représente une part particulièrement importante de l'immigration professionnelle et est donc un des principaux leviers pour réguler l'immigration professionnelle.

Cette mesure a été largement critiquée par le monde économique, universitaire et associatif, car elle faisait "obstacle à la politique d'attractivité de la France et aux besoins des grands entreprises internationales françaises"⁶.

La circulaire du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers a abrogé cette circulaire et rendu plus facile les conditions d'un changement de statut pour les étudiants étrangers.

⁵ Décision du Conseil d'État du 3 novembre 2006, n° 291066 - M Oujoura / Décision du Conseil d'État du 20 décembre 2011, n° 350659 - Mme Tireshko.

⁶ Les données de l'immigration professionnelle et étudiante, Document préparatoire au débat au Parlement, avril 2013, p.24.

Dans le cadre du document préparatoire au débat au Parlement du mois d'avril 2013, des échanges ont été menés sur l'immigration professionnelle et étudiante. Suite aux précédents débats issus de la "circulaire Guéant", la question de l'accès au travail des étudiants étrangers en France à l'issue de leurs études a été de nouveau abordée. La principale critique concernait la complexité des règles et les différentes interprétations des autorités. Les acteurs ayant contribué aux échanges dans le cadre de ces débats ont plus particulièrement insisté sur le public étudiant mais également scientifique, ces deux catégories étant principalement concernées par le changement de statut pour accéder au marché du travail à l'issue de leurs études ou de leurs travaux de recherche.

Ces mesures en faveur de l'accueil et du séjour des étudiants étrangers ont été rappelées dans le cadre du Conseil stratégique de l'attractivité (CSA) du 17 février 2014 : il a ainsi été décidé de faciliter les changements de statut des étudiants titulaires d'un diplôme de Master qui veulent exercer un emploi qualifié ou créer une entreprise à l'issue de leurs études en France.

Ces dispositions ont été intégrées dans le projet de loi sur le droit des étrangers, en cours de discussion au Parlement, qui prévoit ainsi de préciser les modalités de changement de statut pour les étudiants à l'issue de leurs études. Ce projet de loi prévoit également expressément le principe et les modalités du changement de statut vers le titre de séjour pluriannuel créé par ce projet de loi.

Le motif familial est un autre statut pour lequel de nombreux changements de statut sont sollicités, toutefois les débats et les orientations politiques concernent assez peu l'immigration familiale. En effet, les dispositions qui prévoient les conditions pour obtenir un titre de séjour sur ce motif concernent le plus souvent une délivrance de plein droit (conjoint de français, parent d'enfant français, etc.).

1.3 - Principales motivations du législateur pour favoriser les changements de statut

Comme indiqué ci-dessus, les principaux objectifs du législateur pour favoriser les changements de statut sont étroitement **liés à l'immigration professionnelle**.

Ainsi, les principaux arguments soulevés par le monde universitaire en faveur du changement de statut des étudiants étrangers concernent **l'attractivité de l'enseignement supérieur et la volonté d'optimiser le retour sur investissements des étudiants étrangers formés en France**.

Le monde économique a mis en avant la nécessité de **favoriser l'attractivité économique du territoire et le rayonnement de la France** ainsi que le **recrutement d'une main d'œuvre formée** qui répond aux besoins des entreprises qui ont accès à un vivier de salariés.

Par ailleurs, le changement de statut apparaît également comme un **facteur d'intégration et d'insertion dans la société**.

En effet, le changement de statut permet à l'étranger de modifier son motif de séjour en France selon l'évolution de sa situation professionnelle et familiale, sans qu'il y ait rupture de sa résidence habituelle en France.

Section 2 : Synthèse des critères d'admission

Cette section dresse une synthèse des critères requis pour délivrer les autorisations de séjour selon le motif de séjour sollicité pour les différentes catégories concernées par cette étude.

Motif d'admission	Définition de chaque catégorie	Critères d'admission requis pour être autorisé à séjourner sous ce statut
Familial	<p>a) Étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial (dont le conjoint ou l'un des parents est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident) - Article L.313-11, 1° du CESEDA</p> <p>b) Étranger marié à un ressortissant français ou parent d'enfant français mineur – Article L.313-11, 4° et 6° du CESEDA</p> <p>c) Étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus - Article L.313-11, 7° du CESEDA</p> <p>d) Cas particulier : étranger dont le conjoint ou l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" ou "carte bleue européenne" ou "scientifique chercheur" - Article L.313-11, 3° du CESEDA</p>	<p>Pour les catégories a), b), c) et d) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de ressources stables et suffisantes – montant au moins égal au SMIC⁷ modulable selon la taille de la famille et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième; logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique⁸ ; • Justifier du respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France⁹ ; <p>Pour les catégories c) et d) :</p> <p>c) Toute justification permettant d'apprécier l'ancienneté, la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux en France au regard de leur intensité, de l'insertion dans la société française ainsi que de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et lorsque ces liens sont tels qu'un refus d'autoriser le séjour porterait au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé une atteinte disproportionnée ;</p> <p>d) Cas particulier : justifier la régularité du séjour en France du conjoint sous couvert d'une des cartes de séjour concernées et des liens de famille (conjoint / enfant mineur).</p>
Études	L'étranger qui suit en France un enseignement ou qui y fait des études - Article L.313-7 du CESEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de moyens d'existence, correspondant au moins au montant de l'allocation mensuelle de base versée aux boursiers du gouvernement français soit 615 euros mensuels ; Certificat d'immatriculation, d'inscription ou de préinscription dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale, ou dans un organisme de formation professionnelle ou dans le cadre d'un programme de coopération

⁷ 1 466,62 Euros bruts mensuels au 1^{er} janvier 2016.

⁸ Cette condition géographique ne s'applique que dans le cadre du regroupement familial.

⁹ Cette condition ne s'applique que dans le cadre du regroupement familial.

Motif d'admission	Définition de chaque catégorie	Critères d'admission requis pour être autorisé à séjourner sous ce statut
		de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.
Scientifiques - chercheurs	L'étranger qui mène des travaux de recherche ou qui dispense un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé agréé ayant une mission de recherche ou d'enseignement. Article L.313-8 du CESEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme au moins équivalent au Master ; • Convention d'accueil visée par le préfet ; • Ressources suffisantes attestées par la convention d'accueil.
Carte bleue européenne	Le travailleur étranger hautement qualifié conformément à la directive 2009/50/CE. Article L.313-10, 6° du CESEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou 5 ans d'expérience professionnelle de niveau comparable ; • Contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an conforme à la réglementation en vigueur ; • Rémunération mensuelle au moins égale à 1,5 fois le salaire brut moyen de référence fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'immigration (53 331 € bruts/an au 29/05/2015).
Travailleurs hautement qualifiés	Cette catégorie n'a pas de définition en tant que telle, excepté les titulaires de la CBE. Ils sont donc couverts par d'autres cartes de séjour (salarié, travailleur temporaire, carte compétences et talents (CCT)) sans que la carte de séjour délivrée ne permette d'identifier le niveau de qualification du travailleur. Articles L.313-10, 1° ; L.315-1 du CESEDA	Remplir les conditions de délivrance propres à chaque titre de séjour.
Salariés	L'étranger qui vient exercer une activité professionnelle rémunérée, sous couvert d'une CST salarié ou travailleur temporaire selon la durée du contrat de travail - Article L.313-10, 1° du CESEDA ou sous couvert d'une carte de séjour compétences et talents (pour l'étranger qui participe, du fait de ses compétences et de ses talents, au développement économique et de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et du pays dont il a la nationalité) - Article L.315-1 du CESEDA Ou L'artiste : étranger qui vient exercer une profession artistique ou culturelle (Article L.313-9 du	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de travail conclu avec un employeur établi en France, conforme à la réglementation en vigueur ; • Niveau de rémunération au minimum égal à un SMIC mensuel même en cas d'emploi à temps partiel ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter un projet contribuant au développement économique et au rayonnement de la France et de son pays d'origine; pouvoir établir son aptitude/capacité à le réaliser, être porteur d'un projet économique créateur d'activités selon divers éléments d'appréciation ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de plus de 3 mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création

Motif d'admission	Définition de chaque catégorie	Critères d'admission requis pour être autorisé à séjourner sous ce statut
	CESEDA)	ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ; • Niveau de rémunération au minimum égal à un SMIC mensuel même en cas d'emploi à temps partiel.
Travailleurs indépendants	L'étranger qui vient exercer une activité libérale, non soumise à autorisation de travail sous couvert d'une CST portant la mention de l'activité exercée - Article L.313-10, 3° - ou sous couvert d'une carte de séjour compétences et talents (pour l'étranger qui participe, du fait de ses compétences et de ses talents, au développement économique et de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et du pays dont il a la nationalité) - Article L.315-1 du CESEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier vivre de ses seules ressources au moins équivalentes au SMIC correspondant à un emploi à temps plein ; • Justifier de l'activité exercée. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter un projet contribuant au développement économique et au rayonnement de la France et de son pays d'origine; pouvoir établir son aptitude/capacité à le réaliser, être porteur d'un projet économique créateur d'activités selon divers éléments d'appréciation.
Dirigeants d'entreprise	L'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale sous couvert d'une CST portant la mention de l'activité exercée - Article L.313-10, 2° - ou sous couvert d'une carte de séjour compétences et talents (pour l'étranger qui participe, du fait de ses compétences et de ses talents, au développement économique et de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et du pays dont il a la nationalité) - Article L.315-1 du CESEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir la qualité de commerçant ; • Activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; • Justificatifs permettant d'évaluer la viabilité économique du projet ; • Capacité de son activité à lui procurer des ressources au moins équivalentes au SMIC correspondant à un emploi à temps plein. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter un projet contribuant au développement économique et au rayonnement de la France et de son pays d'origine; pouvoir établir son aptitude/capacité à le réaliser, être porteur d'un projet économique créateur d'activités selon divers éléments d'appréciation.
Travailleur saisonnier	L'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier. Article L.313-10, 4° du CESEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Résidence habituelle hors de France ; • Travaux saisonniers n'excédant pas 6 mois sur 12 mois consécutifs ; • Autorisation de travail (niveau de rémunération au minimum égal à un SMIC mensuel même en cas d'emploi à temps partiel).
Mobilité intra-groupe	L'étranger détaché ou transféré par un employeur établi hors de France	<ul style="list-style-type: none"> • Mission temporaire ;

Motif d'admission	Définition de chaque catégorie	Critères d'admission requis pour être autorisé à séjourner sous ce statut
	<p>lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.</p> <p>Article L.313-10, 5° du CESEDA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilité intra-groupe ; • Rémunération brute du salarié au moins égale à 1,5 fois le SMIC¹⁰.
Investisseur	<p>Étranger qui effectue un investissement en France selon des critères précisés.</p> <p>Deux CST sont possibles :</p> <p>a) Carte de résident "contribution économique exceptionnelle" (Article L.314-15 du CESEDA) ;</p> <p>b) Carte "compétences et talents" (Article L.315-1 du CESEDA)</p>	<p>a) Étranger qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital et qui crée ou sauvegarde, ou s'engage à créer ou à sauvegarder, au moins 50 emplois en France ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou effectue ou s'engage à effectuer en France un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros ; • ou, bien que ne remplissant pas ces seuils, apporte une contribution économique exceptionnelle du fait de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné. <p>b) Présenter un projet contribuant au développement économique et au rayonnement de la France et de son pays d'origine ; pouvoir établir son aptitude/capacité à le réaliser, être porteur d'un projet économique créateur d'activités selon divers éléments d'appréciation (soit création ou sauvegarde d'au moins 2 emplois, ou investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 300 000 euros, ou projet porté par une société étrangère créée depuis au moins 2 ans ou déjà implantée en France).</p>
Titulaire de visa D (long séjour)	<p>Les catégories suivantes peuvent bénéficier du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) la 1ère année de leur séjour en France (article R.311-3 du CESEDA) :</p> <p>a) Conjoint bénéficiaire du regroupement familial ou conjoint de français ;</p> <p>b) Etudiant ;</p> <p>c) Scientifique-chercheur ;</p> <p>d) Salarié ;</p> <p>e) Travailleur temporaire.</p>	<p>Voir les critères de délivrance propres au titre de séjour correspondant au motif de séjour.</p>
Victime de traite d'êtres humains	<p>Les victimes de traite d'êtres humains se voient délivrer une carte de séjour vie privée et familiale d'une durée d'un an si elles déposent plainte contre une personne accusée d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 (traite des êtres humains) et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir porté plainte ou avoir témoigné dans une procédure pénale contre une ou des personnes poursuivies pour traite d'êtres humains ou proxénétisme ; • Ne pas représenter une menace à l'ordre public ; • Avoir rompu tout lien avec le ou les auteurs

¹⁰ Soit 2 199,93 Euros bruts mensuels au 1er janvier 2016

Motif d'admission	Définition de chaque catégorie	Critères d'admission requis pour être autorisé à séjourner sous ce statut
	225-5 à 225-10 (proxénétisme) du code pénal ou si elles témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie par ces mêmes infractions. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident de dix ans est délivrée. (Article L.316-1 du CESEDA)	poursuivis.

Section 3 : Présentation de la réglementation française sur le changement de statut

La sous-section 3.1 présente les dispositions réglementaires permettant de changer de statut d'une catégorie vers une autre. Elle met l'accent sur les critères requis pour solliciter un changement de statut et précise les conditions dans lesquelles ils s'effectuent.

Sont également abordés les éventuelles facilitations mises en place pour simplifier les changements de statut (par opposition aux premières demandes déposées par un primo-migrant), ainsi que l'impact d'un changement de statut sur les droits d'un ressortissant de pays tiers.

La sous-section 3.2 présente les objectifs du législateur, le suivi et l'évaluation des mesures ainsi que la manière dont elles sont perçues en France.

3.1 - Dispositions et critères relatifs au changement de statut

Les dispositions et les critères applicables en France permettant à un ressortissant de pays tiers résidant en France de changer de catégorie.

Comme indiqué à la section 1, **aucune disposition expresse ne pose le principe du changement de statut**. Un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut donc solliciter un titre de séjour sur un autre motif s'il ne remplit plus les conditions de son titre actuel ou s'il remplit les conditions pour bénéficier d'un titre qui lui est plus favorable ou correspondant à sa nouvelle situation.

Ainsi, une procédure de changement de statut peut être engagée dès lors que l'étranger réside régulièrement sur le territoire et remplit les critères de délivrance du nouveau de séjour qu'il sollicite.

Les articles L.313-1 et R. 311-2 du CESEDA fixent les conditions selon lesquelles il convient de déposer sa demande, à savoir « dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire ».

Le motif pour lequel l'étranger a été autorisé à séjourner en France est pris en considération dès lors qu'il peut s'opposer par nature au maintien ou à la prolongation du séjour de l'étranger en France. Il s'agit de titre de séjour **pour lequel l'étranger n'a pas vocation à rester sur le territoire une fois sa mission achevée**. Comme indiqué dans le tableau ci-après, il s'agit notamment du travailleur saisonnier (dont la résidence est située hors de France et qui vient exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs¹¹), et du salarié en mobilité intra groupe (qui vient effectuer une mission temporaire en France pour le compte de son employeur établi hors de France avec qui il conserve une relation contractuelle).

¹¹ Article L.313-10 alinéa 4 du CESEDA.

Le travailleur saisonnier et le salarié en mobilité intra groupe ne peuvent obtenir leur titre de séjour qu'à l'issue d'une procédure d'introduction et n'ont pas vocation, sauf circonstances particulières, à se maintenir sur le territoire une fois leur mission ou leur contrat achevé.

De même, les membres de famille de certaines catégories d'étrangers peuvent entrer en France dans le cadre d'une procédure simplifiée pour accompagner ou rejoindre le professionnel. Il s'agit des membres de famille des étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention "scientifique-chercheur", "salarié en mission", "compétences et talents" ou "carte bleue européenne". Ils reçoivent une carte de séjour "vie privée et familiale" dont la durée de validité est la même que la durée de validité de la carte du professionnel (soit une durée maximale de trois ans). Cette carte leur donne accès au marché du travail. Toutefois, leur droit au séjour n'est pas autonome et est étroitement lié au séjour du professionnel. Ils ne peuvent donc, sauf circonstances particulières, prolonger leur séjour ou changer de statut si le professionnel a terminé sa mission/son contrat en France.

S'agissant du regroupement familial sur place autorisé pour deux ressortissants de pays tiers arrivés séparément en France et résidant régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour obtenu avant leur mariage, le changement de statut dans ce cas va s'apprécier au regard du respect de vivre une vie familiale normale et/ou de l'intérêt de l'enfant qui sont des droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le tableau ci-dessous se lit comme suit :

- les cellules en vert = le changement de statut est possible ;
- les cellules en orange = le changement de statut n'est pas possible ;
- les cellules en gris = sans objet (par exemple, le changement de statut « études » vers le motif « études »).

Certains changements de statut au sein d'une même catégorie sont identifiés comme étant possibles dans le tableau car plusieurs cartes de séjour sont répertoriées dans chacune de ces catégories. Il s'agit des catégories suivantes :

- le motif « salarié » recoupe les cartes de séjour « salarié », « travailleur temporaire », « compétences et talents » et « profession artistique et culturelle » ;
- le motif « travailleur hautement qualifié » recoupe les cartes de séjour « salarié », « travailleur temporaire », et « compétences et talents » ;
- le motif « travailleur indépendant » recoupe les cartes de séjour « professions indépendantes – mention de l'activité exercée » et « compétences et talents » ;
- le motif « investisseur » recoupe les cartes de séjour « compétences et talents » et « carte de résident pour contribution économique exceptionnelle » ;
- le motif « dirigeant d'entreprise » recoupe les cartes de séjour « compétences et talents » et « professions indépendantes – mention de l'activité exercée ».

Par exemple, il est possible pour un salarié résidant en France sous couvert d'une carte de séjour « salarié » de changer de statut et de solliciter une carte de séjour « compétences et talents » s'il en remplit les conditions.

Description des droits impactés lors d'un changement de statut et synthèse de la situation spécifique à la France.

Les différents droits analysés (aide juridique, droits politiques, accès au travail, sécurité sociale, formation, durée du séjour, mobilité, regroupement familial) sont décrits ci-dessous selon le motif de séjour de l'étranger dans la mesure où le titre de séjour détenu impacte le droit considéré.

L'aide juridique est ouverte à tous. L'aide juridictionnelle, qui permet aux personnes ayant de faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice, est uniquement soumise à une condition de résidence régulière et habituelle et de ressources, même si des exceptions existent (en cas de maintien dans des zones d'attente, de mesure d'éloignement, de placement en centre de rétention etc.).

Les droits politiques (droit de vote et d'éligibilité) **ne sont pas reconnus aux ressortissants de pays tiers**, indépendamment du titre de séjour détenu.

Accès au travail

Famille	La carte « vie privée et familiale » donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle (salarié ou non salarié). Aucune autorisation de travail n'est nécessaire.
Étudiant	Au cours des études, la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » donne uniquement droit à l'exercice d'une activité salariée à titre accessoire, dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures. Font exception les étudiants de nationalité algérienne qui doivent demander une autorisation provisoire de travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE de leur domicile avant de débiter leur activité et qui peuvent travailler 50 % maximum de la durée de travail annuelle.
Scientifique	La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur » limite l'exercice de l'activité professionnelle au projet professionnel visé dans la convention d'accueil. Le titulaire de cette carte ne doit pas exercer d'activité professionnelle autre que celle en qualité de chercheur ou d'enseignant pour laquelle il a obtenu le titre. Il ne doit l'exercer qu'au seul service de l'organisme agréé signataire de la convention d'accueil.
Salarié	La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (ou « travailleur temporaire » si le contrat de travail est d'une durée inférieure à 12 mois) limite l'exercice de l'activité professionnelle aux conditions d'emploi et de rémunération mentionnées sur le contrat de travail. En cas de nouveau contrat ou de modifications des conditions d'emploi et de rémunérations, il convient de solliciter une nouvelle autorisation de travail. L'accès à toute activité salariée est possible à l'issue du deuxième renouvellement ; Pendant les deux années suivant la première délivrance de la carte bleue européenne, son titulaire ne peut exercer que l'activité professionnelle pour laquelle lui a été délivré ce titre. Il aura ensuite accès à toute activité hautement qualifiée de son choix. Les cartes de séjour « salarié en mission » et « compétences et talents » limitent l'exercice de l'activité professionnelle aux termes du projet professionnel visés sur le contrat de travail. L'autorisation de travail est délivrée pour un emploi dans une région. Un changement des conditions d'emploi et/ou de rémunération implique de déposer une nouvelle demande qui sera soumise à tous les critères du code du travail, notamment la situation de l'emploi dans la zone géographique. Ces dispositions limitent donc la mobilité des travailleurs au moins pendant les 2 premières années.
Non salarié	Les cartes de séjour « profession libérale », « commerçant », « compétences et talents » ou la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle délivrées pour l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou artisanale, limitent l'exercice de l'activité professionnelle aux termes du projet professionnel visé.

Sécurité sociale

Tous les ressortissants étrangers résidant régulièrement en France sont couverts par le régime français de sécurité sociale. Néanmoins, les conditions de couverture varient selon le motif du séjour : un changement de statut entraîne donc une modification du régime de sécurité sociale. Une couverture maladie universelle (CMU) s'applique au demandeur résidant en France de manière régulière et habituelle qui n'a pas de ressources suffisantes. Cette couverture s'applique donc en général aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Étudiant	Régime de sécurité sociale étudiante. Droit au remboursement de leurs soins en cas de maladie ou de maternité pendant toute la durée de l'année universitaire. Les modalités d'affiliation à la sécurité sociale étudiante varient en fonction de l'âge de l'étudiant au cours de l'année universitaire et de la profession du parent dont l'étudiant est l'ayant droit.
Salarié	Régime général de sécurité sociale. Prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment justifier d'un nombre minimum d'heures de travail ou d'un montant minimum de cotisations et d'une durée minimale d'immatriculation sur une période donnée. Assurance accidents du travail – maladie professionnelles dès leur embauche.
Non salarié	La protection sociale du dirigeant de l'entreprise ou du travailleur indépendant dépend du statut juridique choisi.

Formation

Les conditions d'accès à la formation dépendent du statut du demandeur qui doit résider régulièrement en France : il existe des dispositifs spécifiques pour la formation professionnelle des salariés qui est gérée par les entreprises, pour la formation pour les demandeurs d'emploi, ainsi que pour la formation des jeunes âgés de moins de 25 ans et en échec scolaire. Il n'existe pas de dispositif pour les indépendants et les dirigeants qui doivent financer eux-mêmes leur formation.

Mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est destiné à l'ensemble des nouveaux migrants désireux de s'installer durablement en France. La signature du contrat est obligatoire pour les bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, les scientifique-chercheurs, les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire professionnelle artistique et culturelle ou d'une carte vie privée et familiale¹².

¹² En revanche, d'autres catégories sont dispensées de signer le contrat : les étrangers qui n'ont pas vocation à rester de manière durable en France (les titulaires d'une carte de séjour « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier » ou « salarié en mission », les conjoints des scientifiques chercheurs dont le séjour est pour une durée inférieure à un an), les talents internationaux que la France souhaite attirer (les titulaires d'une carte de séjour « carte bleue européenne » ou « compétences et talents »), ainsi que les étrangers qui ont déjà passé plusieurs mois en France et/ou sont réputés avoir déjà acquis les connaissances nécessaires, notamment les connaissances linguistiques (les étudiants ayant suivi des études supérieures en France pendant au moins un an ou ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins 3 ans).

Dans le cadre du CAI, des formations sont proposées :

- 400 heures de formation linguistique gratuite pour les étrangers primo-arrivants dont le niveau de français est jugé insuffisant, qui permet d'atteindre le niveau A.1.1 de la langue ;
- un bilan de compétences professionnelles (jusqu'à trois heures) réalisé par un prestataire pour le compte de l'OFII, qui permet aux signataires du CAI de connaître et de valoriser leur qualifications, expériences et compétences professionnelles dans le cadre d'une recherche d'emploi et de les orienter en conséquence¹³.

Durée du séjour

La durée du séjour dépend du motif pour lequel l'étranger a été autorisé à séjourner en France : tout changement de statut implique un changement possible de la durée de séjour selon le nouveau titre de séjour délivré.

Famille	<p>Carte « vie privée et familiale » de droit commun : 1 an.</p> <p>Carte « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger dont le conjoint/parent est titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » / « salarié en mission » / « carte bleue européenne » : 3 ans (même durée que le travailleur). Mais le droit au séjour de cette catégorie d'étrangers est issu de celui du travailleur, il ne s'agit pas d'un droit autonome. Cette catégorie d'étrangers ne peut changer de statut sauf circonstance particulière.</p> <p>Carte « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger victime de traite d'êtres humains : 1 an pendant la durée de la procédure pénale / 10 ans si l'auteur des faits est condamné définitivement.</p>
Étudiant	Titre de séjour d'un an / pour les étudiants inscrits en master, titre pluriannuel d'une durée maximale de 4 ans selon la durée du cycle d'étude prévisible ou la durée restante du cycle d'études.
Scientifique	Pour une durée correspondant à celle des travaux de recherche envisagée, dans la limite de 4 ans .
Salarié	<p>Carte « salarié » : 1 an.</p> <p>Carte de séjour « travailleur temporaire » : de 3 à 12 mois selon la durée du contrat de travail.</p> <p>Carte de séjour « carte bleue européenne » : de 1 à 3 ans selon la durée du contrat de travail.</p> <p>Cartes de séjour « salarié en mission » et « compétences et talents » : 3 ans.</p> <p>Carte de séjour « profession artistique et culturelle » : 3 à 12 mois selon la durée du contrat de travail.</p>
Non salarié	<p>Indépendant : 1 an (3 ans si carte de séjour « compétences et talents »).</p> <p>Dirigeant : 1 an (3 ans si carte de séjour « compétences et talents »).</p> <p>Investisseur : 3 ans si carte de séjour « compétences et talents » ou 10 ans si carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.</p>

¹³ Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France a notamment pour objectif de mettre en place un parcours personnalisé d'intégration et de remplacer le CAI par un contrat d'intégration républicaine. Ainsi, le bilan de compétences professionnelles sera supprimé.

Mobilité

Tous les étrangers séjournant en situation régulière sur le territoire français peuvent circuler librement. Toutefois, si un étranger souhaite travailler dans une région différente de celle pour laquelle il a reçu une autorisation de travail, il devra demander une nouvelle autorisation. En effet, l'autorisation de travail est délivrée pour un emploi dans une région donnée. Tout changement des conditions d'emploi et/ou de rémunération implique donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise à tous les critères du code du travail, notamment la situation de l'emploi dans la zone géographique. Ces dispositions limitent donc la mobilité des travailleurs étrangers. Toutefois, les titulaires de la carte de séjour temporaire « salarié » et de la carte bleue européenne peuvent exercer toute activité salariée à compter du deuxième renouvellement¹⁴.

Concernant la mobilité intra-UE, tous les étrangers séjournant en situation régulière sur le territoire français peuvent circuler librement à l'intérieur de l'espace Schengen pour une période n'excédant pas trois mois. Néanmoins, seules les dispositions relatives à la carte bleue européenne ou la carte de séjour portant la mention « scientifique-chercheur » prévoient une facilitation de la mobilité intra-UE dans le cadre des directives européennes respectives¹⁵.

Regroupement familial

La procédure de regroupement familial répond à un dispositif législatif et réglementaire¹⁶. Le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par son conjoint et/ou ses enfants mineurs doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois et doit être titulaire, au moment du dépôt de la demande, soit d'une carte de séjour temporaire dont la durée de validité est d'au moins un an, soit d'une carte de résident, soit d'un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres. Il doit également justifier qu'il dispose de ressources stables et suffisantes pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions en France et d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique. Sont exclus de fait de ce dispositif les étudiants qui ne peuvent justifier de ressources stables et suffisantes (de fait la plupart des étudiants ne parviennent pas à justifier de ressources stables au moins équivalents au SMIC), ainsi que les étrangers ne résidant pas habituellement en France dès lors qu'ils n'y séjournent que ponctuellement ou périodiquement (notamment les travailleurs saisonniers, les stagiaires).

Cependant, pour attirer les talents étrangers et assouplir les conditions d'admission de leur famille, il existe une procédure simplifiée dite de « famille accompagnante » pour les conjoints des étrangers titulaires de titres de séjour « salarié en mission », « carte bleue européenne », « carte compétences et talents » et « scientifique » qui permet aux familles d'accompagner le professionnel. Ils ne sont donc pas soumis aux conditions exigées pour le regroupement familial. Toutefois, les membres de famille ne bénéficient pas d'un droit au séjour autonome,

¹⁴ Article R.5221-5 du code du travail

¹⁵ Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique / Directive [2009/50/CE](#) du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

¹⁶ Articles L. 411-1 et suivants du Ceseda.

leur droit au séjour étant issu de celui du travailleur, ils doivent donc quitter la France dès que le professionnel ayant achevé sa mission ne peut plus rester sur le territoire.

S'agissant en particulier des demandeurs d'asile qui obtiennent le statut de réfugié, ceux-ci ne relèvent pas du regroupement familial dès lors qu'ils peuvent être rejoints par leur conjoint et/ou enfant(s) selon le dispositif de « réunification familiale ».

Les facilitations administratives dans le cadre d'une demande de changement de statut.

Comme indiqué au début de cette sous-section, les critères sont les mêmes qu'en première demande.

Les **procédures et les délais d'instruction restent identiques**. Il n'existe pas de mesures de facilitation spécifique au changement de statut.

Les demandeurs de la carte bleue européenne (CBE) bénéficient d'un délai d'instruction réduit (90 jours) prévu dans la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Ce délai de procédure s'applique aussi bien en demande d'introduction qu'en changement de statut.

De même, **la durée du titre de séjour** pourra être étendue selon le motif du titre à l'issue d'une demande de titre de séjour sur un autre fondement sans que ce critère soit lié à une demande de changement de statut.

La France a peu développé la possibilité de **déposer sa demande en ligne**, même si certaines préfectures ont mis en place ce dispositif pour certaines catégories, parfois seulement pour la prise de rendez-vous, parfois pour l'envoi des pièces. Toutefois, aucune mesure ne concerne spécifiquement le changement de statut (voir point 4.2 sur les bonnes pratiques).

Seuls les étudiants étrangers qui ont obtenu en France un diplôme au moins équivalent au Master et qui sollicitent une autorisation provisoire de séjour (APS) conformément aux dispositions de l'article L. 311-11 du CESEDA pour rechercher un emploi en adéquation avec leur formation bénéficient d'une **procédure simplifiée pour changer de statut d'étudiant vers salarié** (voir point 4.2 sur les bonnes pratiques).

Les principaux acteurs / autorités impliqués dans la mise en place de ces mesures.

L'étranger qui souhaite solliciter un titre de séjour sur un autre motif doit **déposer un dossier auprès de la préfecture de son domicile** selon les conditions prévues aux articles L. 313-1 et R.311-2 du CESEDA accompagné des pièces requises pour le statut sollicité.

Le service de la préfecture vérifie les conditions liées à la régularité du séjour, au respect des critères familiaux et professionnels (en dehors de l'exercice d'une activité salariée), au logement, au respect de l'ordre public, etc.

La préfecture instruit la demande de titre de séjour. Elle peut solliciter **l'avis de différents acteurs compétents pour l'activité exercée** afin d'obtenir les éléments permettant de

confirmer que l'exercice de cette activité se fera en conformité avec la réglementation et permettra au demandeur de disposer de ressources suffisantes issues de son activité.

Ainsi, pour exercer une activité libérale, commerciale, industrielle ou artisanale, la préfecture doit vérifier notamment la viabilité économique du projet, la capacité de cette activité ou de cette société à procurer au demandeur les ressources nécessaires, et le respect de la réglementation en vigueur¹⁷. Elle pourra ainsi solliciter l'avis de la direction départementale des finances publiques ou tout autre service compétent sur ces questions.

S'il s'agit d'un artiste exerçant son activité en qualité d'indépendant, la préfecture pourra saisir la direction régionale des affaires culturelles pour vérifier l'objet du contrat commercial et la réalité de l'activité de l'entreprise en lien avec la création ou l'exploitation des œuvres de l'esprit¹⁸.

Si le nouveau titre de séjour nécessite l'exercice d'une activité salariée et donc la délivrance d'une autorisation de travail, la préfecture transmettra le dossier au service de la main d'œuvre étrangère (SMOE) de la DIRECCTE qui vérifiera notamment les conditions d'emploi et de rémunération au regard des critères prévus par l'article R. 5221-20 du code du travail.

La préfecture statuera sur la demande de titre de séjour qui lui est soumise au regard de l'avis sollicité.

L'existence de canaux de communications institutionnels spécifiques

Actuellement, trois sites officiels coexistent pour obtenir des informations sur une demande de titre de séjour. Toutefois, aucun de ces sites ne concerne spécifiquement les changements de statut.

Un **site web dédié à l'accueil des étrangers**¹⁹ mis en ligne en novembre 2014 a été développé conjointement par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur. Il répond à des objectifs d'amélioration et de simplification de l'accueil des étrangers en préfecture. Il fournit les informations nécessaires selon le statut de l'étranger (demande de titre de séjour, demande d'asile, regroupement familial, voyage de mineur étranger, accès à la nationalité française).

Ainsi, l'étranger obtient la liste des documents correspondant au nouveau statut qu'il souhaite solliciter :

¹⁷ Article R. 313-16-1 à 3 du CESEDA.

¹⁸ Article R. 313-14 du CESEDA.

¹⁹ <http://accueil-etrangers.gouv.fr/>

Vous avez une carte de séjour temporaire ou un certificat de résidence « étudiant » et souhaitez devenir salarié(e)

Liste des pièces à fournir

- Justificatif de séjour régulier : carte de séjour ou certificat de résidence « étudiant » en cours de validité.
- Indications relatives à l'état civil :
 - passport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à Internet de l'hébergeant).
- Dossier, constitué par l'employeur, de demande d'autorisation de travail, comprenant :
 - le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01) ;
 - les documents listés par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail (JO du 9 novembre 2007).
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie).

Vous avez une carte de séjour temporaire ou un certificat de résidence « étudiant » et souhaitez devenir salarié(e)

> Procédure à suivre
> Liste des pièces à fournir

Ensuite, il accède aux données locales saisies par les préfetures pour connaître les modalités de dépôt de son dossier en fonction de son lieu de résidence.

ACCUEIL des ÉTRANGERS
Toutes les informations sur l'accueil des étrangers en France

Vous avez une carte de séjour temporaire ou un certificat de résidence « étudiant » et souhaitez devenir salarié(e)

Procédure à suivre

Deux mois avant l'expiration de votre titre de séjour, vous devez demander un changement de catégorie. Veuillez consulter la rubrique Où s'adresser ? pour connaître les modalités d'accueil pratiquées par la préfecture ou sous-préfecture compétente par rapport à votre domicile.

Où s'adresser ?

Imprimer Revenir Mémoriser

Vous avez une carte de séjour temporaire ou un certificat de résidence « étudiant » et souhaitez devenir salarié(e)

> Procédure à suivre
> Liste des pièces à fournir

Développé par la Direction de l'information légale et administrative - Mentions légales - ©2015

Un site dédié à la promotion de l'immigration professionnelle²⁰ édité et géré conjointement par la DGEF et par l'OFII présente chaque statut et indique également la liste des documents par statut et la procédure selon que la demande se fasse en introduction ou en changement de statut. Ce site fournit les informations en français et en anglais.

Extrait de la page concernant le statut du scientifique chercheur :

The screenshot shows a web browser window displaying the website <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr>. The page is titled "Scientifiques-chercheurs" and is part of the "Procédures" section. The main content area is divided into several sections:

- Accueil**: A navigation menu on the left with options like "Dirigeants et haut potentiels", "Mouvements intragroupes", "Mobilité des jeunes", "Formation & perfectionnement", "Profils particuliers" (expanded to show "Saisonniers", "Scientifiques-chercheurs", "Professions artistiques & culturelles", "Investisseurs (CRCEE)", "Recrutement dans le cadre des accords bilatéraux et des listes de métiers en tension", "Autres salariés").
- Acteurs économiques** and **Acteurs institutionnels**: Navigation tabs at the top.
- Choisir la bonne procédure**: A dropdown menu.
- Scientifiques-chercheurs**: The main heading, with a sub-heading "Dernière mise à jour 11 septembre 2014".
- Texte principal**: "Les scientifiques-chercheurs étrangers peuvent venir travailler en France comme chercheurs ou enseignants de niveau universitaire. La réglementation prend en compte la spécificité de leur activité, en particulier la durée requise pour l'aboutissement de leurs travaux ou la nécessité de séjourner dans d'autres pays européens."
- Bénéficiaires**: "Ressortissants étrangers des pays tiers. Ressortissants algériens régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, au moins équivalent au master, souhaitant venir en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement préalablement agréé. Scientifiques étrangers admis à effectuer des travaux de recherche dans un autre Etat membre de l'Union européenne, souhaitant mener une partie de leurs travaux en France sur la base d'une convention d'accueil conclue dans l'autre Etat européen pour une durée inférieure ou égale à 3 mois (sous réserve de prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes) ou pour une durée supérieures à 3 mois (en concluant une convention d'accueil avec un organisme français agréé)."
 - Catégories non concernées: Ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège). Ressortissants de la Confédération suisse.
- Conditions d'attribution**:
 - La situation de l'emploi n'est pas opposable.
 - Convention d'accueil signée par le scientifique avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé (consulter les arrêtés du 24 décembre 2007 et du 5 juin 2008). Une liste exhaustive des établissements agréés est mise en ligne sur le site du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr. Cette convention détaille la qualité de chercheur ou d'enseignant chercheur de l'intéressé et détaille son projet de recherche ainsi que la durée de projet.
 - L'organisme d'accueil s'engage à ce que le scientifique dispose des ressources nécessaires pour couvrir ses frais de séjour et son rapatriement. Il lui assure une couverture santé et une assurance contre les accidents liés aux travaux de recherche.
- Texte de conclusion**: "Le scientifique bénéficie d'un droit à la mobilité intra-européenne. Si la convention d'accueil a été conclue dans un autre état européen, ou un pays assimilé, il fournira :
 - le titre de séjour délivré en qualité de scientifique-chercheur par un autre état membre de l'Union"
- Conseil au recrutement pour les entreprises**: "Vous envisagez le recrutement d'un étranger. Un correspondant de l'OFII accompagne votre démarche. → Prendre contact"
- Partenaires en France**: Logos for "Acting Paris" and "Agex pour inter".
- Partenaires à l'étranger**: Logo for "NETI empov".
- Footer**: "Retrouvez ici l'ensemble des ressources pratiques : textes de référence, formulaires CERFA, adresses de l'OFII, liens utiles, FAQ, Témoignages..."

²⁰ www.immigration-professionnelle.gouv.fr

http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/prc

VIRTUALIA.NET - Menu

Pour la promotion de l'imm...

► Première délivrance

Composition du dossier

- dossier de demande de **visa long séjour dispensant de titre de séjour (VLS-TS)**,
- **convention d'accueil** conclue avec un organisme agréé
- diplôme attestant d'un niveau au moins équivalent au master.

Pour les scientifiques **déjà entrés** sur le territoire de l'Union européenne ou des pays assimilés :

- titre de séjour délivré par le pays concerné, en application de la directive européenne relative à une procédure d'admission spécifique de ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique
- convention d'accueil souscrite dans ce pays.

Pièces complémentaires éventuelles

Les scientifiques qui effectuent **aussi** une **thèse de doctorat** doivent fournir le contrat signé avec l'organisme de recherche ou d'enseignement lors de la demande de visa de la convention d'accueil à la Préfecture.

Dépôt du dossier

Consulat de France du pays d'origine, pour la demande de visa long séjour dispensant de titre de séjour (VLS-TS).

Préfecture du département d'implantation de l'organisme agréé d'accueil pour le visa de la convention d'accueil.

Chaque **Préfecture** désigne un **correspondant interlocuteur** pour les chercheurs étrangers. La demande du titre de séjour peut être faite, au nom du scientifique, par un représentant de l'organisme d'accueil désigné comme tel auprès du correspondant en Préfecture.

Instruction de la demande

Autorités consulaires, qui procèdent à des vérifications relatives :

- à l'ordre public,
- aux ressources,
- à la qualification universitaire et/ou professionnelle.

Le scientifique-chercheur peut travailler dès son arrivée en France, muni de son **VLS-TS** et de sa convention d'accueil visée.

DT de l'OFII atteste, sur le passeport de l'intéressé, de l'accomplissement des formalités exigées pour que le visa de long séjour permette le séjour en France (voir la fiche [VLS-TS](#))

Visite médicale

Dispense de visite médicale OFII pour le scientifique-chercheur et sa famille (conjoint et enfants mineurs).

Remise du titre de séjour

Consulat pour le **VLS-TS**.

Préfecture. Chaque préfecture désigne un correspondant interlocuteur pour les chercheurs étrangers. La demande de titre de séjour peut être faite, au nom du scientifique, par un représentant de l'organisme d'accueil désigné comme tel auprès du correspondant en Préfecture.

► Renouvellement + Afficher

Taxes à acquitter + Afficher

16:26
05/01/2016

Enfin, le **site officiel de l'administration française rattaché au premier ministre**²¹ donne également ces informations pour tous les statuts, mais n'a pas d'onglet propre au changement de statut.

²¹ www.service-public.fr

3.2 - Objectifs des politiques nationales en faveur des changements de statut

Élaboration des dispositions, identification des objectifs du législateur, évaluation des besoins.

Comme indiqué précédemment, **les principaux objectifs du Gouvernement pour favoriser les changements de statut sont étroitement liés à la notion d'immigration professionnelle** à la suite des débats issus de la circulaire de mai 2011. Cette circulaire qui souhaitait limiter l'accès des étudiants étrangers au marché du travail a été perçue comme « ayant conduit la France à financer la formation de talents dont les capacités ont ensuite été employées par les autres pays occidentaux, ou comme ayant détourné durablement de notre pays les meilleurs étudiants »²².

Les débats qui sont apparus après la publication de la circulaire du 31 mai 2011 et qui ont permis la préparation du débat sans vote au Parlement sur l'immigration professionnelle et étudiante ont conduit à l'élaboration d'un certain nombre de propositions.

Toutefois, il convient de signaler que cette circulaire, bien que très critiquée, n'a pas diminué le nombre de changements de statut d'étudiant vers salarié (voir tableau A7 en annexe) puisque les années 2011 et 2012 ont même enregistré une forte hausse de ces changements.

Le document préparatoire au débat au Parlement proposait ainsi de clarifier dans la loi les règles régissant le changement de statut. Celles régissant le changement de statut d'étudiant à salarié peuvent paraître complexes et être sujettes à des interprétations évolutives de l'administration. C'est pourquoi il a été demandé au cours de ces débats de fixer un cadre juridique lisible, stable et prévisible pour les étudiants étrangers. Il a toutefois été précisé que ce cadre devra être suffisamment exigeant pour éviter que des étudiants ne résident en France qu'aux seules fins d'immigration économique.

Ces propositions ont permis de contribuer à la **rédaction d'un projet de loi sur le droit des étrangers**, actuellement en cours de discussion au Parlement, qui prévoit ainsi d'apporter quelques **précisions sur les modalités de changement de statut**, notamment pour les étudiants à l'issue de leurs études.

Ainsi, l'étude d'impact du projet de loi déclare « qu'il est apparu cohérent de procéder à la codification législative de la procédure de changement de statut des étudiants étrangers, qui est devenue au fil des années le premier motif d'admission au séjour en qualité de salarié »²³.

Par ailleurs, le changement de statut est parfois également identifié dans les débats publics comme un **obstacle, une contrainte administrative** qui pénalise l'étranger souhaitant modifier son motif de séjour en France, au vu de nombreuses conditions à remplir et des délais d'instruction assez longs.

²² Les données de l'immigration professionnelle et étudiante, Document préparatoire au débat au Parlement, avril 2013, p. 8.

²³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000029287359&type=general&typeLoi=proj&legislature=14> (p. 46).

Ainsi, le rapport Fekl²⁴, « Sécuriser les parcours des étudiants étrangers en France », rendu le 14 mai 2013 au Premier ministre, a indiqué que « pour rendre le nouveau titre de séjour pluriannuel véritablement attractif, il conviendrait de faire en sorte que les changements de statut (...) n'obligent pas le ressortissant étranger à parcourir de nouveau toutes les étapes du parcours administratif ».

Il mentionne également que « les changements de statut intervenant au cours de la période de validité du nouveau titre de séjour pluriannuel devraient être facilités ».

Compte tenu de ces remarques, les principales propositions du projet de loi relatif au droit des étrangers en France en cours de discussion au Parlement concernent :

- L'ouverture de l'autorisation provisoire de séjour (APS) réservée actuellement aux seuls étudiants titulaires d'un Master (ou diplôme équivalent dont la liste est fixée par arrêté) à d'autres diplômes dont la liste sera fixée par décret ;
- L'assouplissement des modalités de changement de statut d'étudiant vers salarié, en prévoyant des facilités aux étudiants, qui n'auront pas sollicité l'APS et qui dès l'issue de leurs études justifieront d'un emploi en lien avec leurs études et d'une rémunération au moins équivalente à un seuil fixé par décret à 1,5 fois le SMIC²⁵.

Par ailleurs, il est également prévu expressément le principe et les modalités du changement de statut d'une carte de séjour temporaire vers le titre pluriannuel (TPA) créé par ce projet de loi, d'un TPA vers un autre TPA, ainsi que de la future carte de séjour « passeport talent » vers le TPA (à l'exception du changement de statut vers une carte « salarié » ou « entrepreneur/profession libérale » qui nécessitera le passage par une carte de séjour temporaire d'un an²⁶).

Évaluation de l'efficacité des mesures permettant aux ressortissants de pays tiers de changer de statut.

De manière générale, **il n'existe pas d'analyse de l'impact d'une demande de changement de statut sur les droits des étrangers. Certaines études ont été menées sur les conditions d'accueil des étrangers et traitent, entre autres, de l'impact des changements de statut sur certains publics spécifiques.**

Ainsi l'association Euraxess France, qui a pour vocation d'accompagner les chercheurs en mobilité et qui contribue à l'attractivité scientifique du pays et à son rayonnement à l'international, ainsi que le cercle Magellan, qui rassemble des représentants d'entreprises, en charge des RH internationales, rédigent chaque année un rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'accueil de talents étrangers²⁷. Ces rapports, qui concernent différentes thématiques

²⁴ www.immigration.interieur.gouv.fr/.../Synthese-rapport-Fekl-V3.pdf

²⁵ Soit 2 199,93 Euros au 1er janvier 2016

²⁶ en l'état actuel des dispositions votées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 27 janvier 2016.

²⁷ Livre blanc de la mobilité internationale, Cercle Magellan.

Rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'accueil des chercheurs étrangers, Euraxess France, mars 2015.

et dispositions, témoignent notamment des difficultés et des améliorations concernant les procédures de changement de statut.

Le rapport d'Euraxess souligne par exemple les difficultés liées au manque d'harmonisation des pratiques au sein des préfectures : en effet, les pièces demandées pour la prolongation du titre de séjour « scientifique-chercheur » diffèrent d'une préfecture à une autre, ce qui peut ralentir l'instruction du dossier.

Par ailleurs, Euraxess insiste sur le cas particulier des doctorants sous statut « scientifique-chercheur » basculés par les préfectures en statut « étudiant » lorsque le titre de séjour arrive à échéance avant leur soutenance de thèse, ce qui entraîne des pertes de droits considérables pour ces personnes.

Cependant, le rapport rédigé par Euraxess reconnaît également des améliorations, notamment le changement de statut d'étudiant vers salarié²⁸ ou la prolongation d'un an du titre de séjour pour les doctorants salariés sous statut « scientifique » en fin de thèse²⁹.

Le livre blanc de la mobilité internationale du cercle Magellan souligne de son côté les difficultés liées à la contrainte, pour les salariés détachés, à retourner dans leur pays d'envoi pour effectuer les démarches nécessaires à une nouvelle demande d'introduction. Ils considèrent que « ce changement de statut devrait être facilité pour permettre aux entreprises d'intégrer dans leurs équipes une personne qui a fait ses preuves lors d'une première mission ».

La même remarque concerne les salariés en mission, pour lesquels la possibilité de changement de statut depuis la France n'est pas prévue dans la réglementation (voir sous-section 3.1).

En janvier 2012, Migration Conseil, société spécialisée en droit des étrangers, a rendu une **étude sur le changement de statut des étudiants étrangers** suite à la demande en août 2010 du ministère de l'Immigration (devenu ensuite Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, puis Direction générale des étrangers en France au sein du ministère de l'Intérieur). Cette étude avait pour objectif de permettre au ministère de prendre des décisions concernant le changement de statut en toute connaissance de cause, et d'obtenir des éléments concernant l'évaluation du dispositif mis en place en 2006, les profils des étudiants qui changent de statut, le déroulement de leurs démarches, et les pratiques dilatoires qui permettent le maintien sur le territoire d'étudiants ne respectant pas les critères requis.

Toutefois, cette étude qui a été menée au moment de la circulaire du 31 mai 2011 a été fortement impactée par les conséquences de cette circulaire et des débats publics.

Les principales conclusions de cette étude concernent :

- le fait que le changement de statut est considéré comme une pratique des administrations plutôt que comme une procédure en tant que telle ;

²⁸ Circulaire du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des étudiants étrangers

²⁹ Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers.

- la nécessité d'harmoniser les pratiques des préfectures ;
- la nécessité d'améliorer l'information à destination des employeurs et des étudiants.

Néanmoins, certaines associations qui ont pour objectif d'améliorer la situation des femmes immigrées indiquent que « les démarches de changement de statut sont très mal perçues par les femmes immigrées qui témoignent d'une incompréhension face à l'impossibilité d'obtenir un nouveau titre de séjour lorsqu'elles n'ont pas d'emploi et ne remplissent pas les critères. S'en suit une perte d'autonomie, une précarité voire une errance pour ces femmes qui perdent tous leurs droits en raison de leur changement de situation familiale »³⁰.

Évaluation de l'efficacité des mesures en faveur des changements de statut sur l'économie nationale.

A notre connaissance, il n'existe pas d'évaluation ou d'étude sur l'impact de ces mesures sur l'économie nationale.

Toutefois, les acteurs du monde professionnel estiment que ce dispositif y contribue de manière positive. Ainsi, ils considèrent que cette procédure facilite l'intégration et l'insertion dans la société française des étrangers ayant étudié en France. Elle contribue également à capter les talents étrangers pour qu'ils restent en France³¹.

S'agissant des étudiants étrangers, « ces mesures ont un impact sur l'attractivité de la France : les meilleurs étudiants étrangers choisissent leur destination en tenant compte des possibilités de compléter leur formation par une première expérience professionnelle. A titre d'exemple, les États-Unis ont des dispositions similaires qui leur permettent de retenir les étudiants les plus qualifiés. Il paraît important que l'Europe soit en mesure d'offrir des dispositions comparables »³².

Une étude intitulée "Étudiants étrangers et marché du travail – Une comparaison Allemagne, France, Royaume-Uni" indique que « privilégier le changement de statut des étudiants étrangers vers un titre à motif professionnel par rapport à l'accueil de migrants qualifiés à l'issue de leur formation dans leur propre pays semble pertinent, en particulier en Allemagne et en France, où l'obtention d'un diplôme national et la réalisation d'un stage pratique pèsent fortement sur les chances d'insertion professionnelle »³³.

Ainsi, favoriser le recrutement d'étudiants étrangers pourrait « nourrir des secteurs d'activité importants et contribuer à développer les liens économiques avec les pays émergents »³⁴.

³⁰ Questionnaire complété en novembre 2015 par une représentante de l'association Femmes relais de Bobigny.

³¹ Questionnaire complété en octobre 2015 par un représentant du cabinet d'avocat Fragomen.

³² Questionnaire complété en novembre 2015 par la Responsable du pôle « Centres pour les Etudes en France » au sein du MAEDI.

³³ "Étudiants étrangers et marché du travail – Une comparaison Allemagne, France, Royaume-Uni", Commissariat général à la stratégie et à la prospective - Novembre 2013.

³⁴ Ibid.

Le changement de statut est perçu comme une **contrainte administrative avec des contrôles excessifs**. Il peut ainsi avoir un **impact négatif sur l'image de la France** aussi bien auprès des entreprises qui peuvent décider de développer une partie de leur activité hors de France qu'auprès des étudiants qui peuvent décider d'exporter leurs compétences dans un autre pays³⁵.

Pour un public moins qualifié ou ne bénéficiant pas d'une aide de la part de son employeur ou de son entourage, l'analyse est différente : « la procédure de changement de statut est une procédure très difficile et complexe que les personnes peuvent rarement faire sans l'aide de notre association. (...). La complexité du changement de statut a un impact négatif sur l'économie française, en empêchant des personnes de travailler et d'être actifs dans la société »³⁶.

La perception des changements de statut.

Le sentiment général qui prévaut est que **les pratiques des préfectures sont très différentes** tant pour la liste des documents demandés pour déposer un dossier, que pour les délais d'instruction.

La plupart des acteurs interrogés reconnaissent des améliorations pour le public étudiant et professionnel, depuis l'abrogation de la "circulaire Guéant" le 31 mai 2012 et l'organisation des débats préalables au débat sans vote au Parlement qui s'est tenu au printemps 2013.

Ainsi, une liste de pièces nationale a été élaborée et rendue accessible aux usagers (voir sous-section 3.1), les conditions d'accueil ont été améliorées, une circulaire d'accueil de janvier 2014 a étendu la durée de validité du récépissé à 6 mois pour éviter plusieurs déplacements successifs en préfecture.

Toutefois, malgré ces améliorations, une majorité des étudiants étrangers³⁷ dénoncent des **complications administratives**. Jusqu'à récemment, la France encourageait peu l'immigration durable des étudiants diplômés qu'elle a contribué à former³⁸.

Néanmoins, **les améliorations sont perceptibles par le public des étudiants et des scientifiques** avec les évolutions réglementaires permettant aux étudiants étrangers de rechercher un emploi à l'issue de leurs études et aux scientifiques-chercheurs de prolonger leur carte de séjour à l'expiration de leur convention d'accueil pour rechercher un nouveau poste (voir point 4.2).

L'amélioration est reconnue par le monde des entreprises notamment pour le public étudiant : ainsi, il est désormais admis que « la demande de changement de statut est devenue une procédure très avantageuse notamment en raison du dispositif de l'autorisation provisoire de séjour (APS) de 12 mois pour rechercher un emploi à l'issue des études. Elle répond aux besoins immédiats des

³⁵ Questionnaire complété en novembre 2015 par une représentante de Business France.

³⁶ Questionnaire complété en novembre 2015 par une représentante de l'association Femmes relais de Bobigny.

³⁷ Selon des études qualitatives menées par TNS Sofres pour Campus France sur 20 000 étudiants étrangers (Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur l'exil des forces vives de France – octobre 2014).

³⁸ Ibid.

entreprises en permettant aux étudiants de commencer à travailler à plein temps dès la délivrance de l'APS. La mise en place de l'APS a beaucoup facilité l'insertion des étudiants très diplômés dans les entreprises françaises. Elle facilite grandement l'installation des jeunes qualifiés qui sont déjà pleinement intégrés dans la société et dans les entreprises basées en France. Le dispositif mis en place est en outre, très avantageux pour les entreprises dans la mesure où l'étudiant a déjà une expérience de stagiaire au sein de l'entreprise et peut l'intégrer durablement assez rapidement »³⁹.

L'impact des changements de statut sur l'immigration irrégulière.

En France, la question de savoir si les changements de statut visent à prévenir ou réduire l'immigration irrégulière semble constituer un faux débat⁴⁰. En effet, **une personne titulaire d'un titre de séjour qui remplit les conditions pour la délivrance d'un nouveau titre de séjour, y compris sur un autre fondement, n'a pas de lien avec l'immigration irrégulière.**

La possibilité offerte de changer de statut permet de stabiliser l'étranger sur le territoire dans un cadre légal. Si cette possibilité devait être supprimée, cela pourrait conduire à des maintiens sur le territoire en situation irrégulière, mais aucune statistique ne permet à ce stade de le démontrer. En revanche, les autorités françaises estiment qu'il est sans influence sur le flux entrant de l'immigration irrégulière⁴¹.

Dans la mesure où les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction ou a été rejetée, ainsi que les étrangers qui se maintiennent en situation irrégulière à l'expiration de leur visa ou de leur titre de séjour ne peuvent déposer une demande de changement de statut, cette procédure ne peut permettre de réduire l'immigration irrégulière.

La France a mis en place au cours des dernières années des dispositifs destinés à régulariser à titre exceptionnel les étrangers en situation irrégulière sur le territoire.

Toutefois, ces mesures ne peuvent en aucun cas être comparées avec les dispositions relatives au changement de statut.

³⁹ Questionnaire complété en octobre 2015 par un représentant du cabinet d'avocats Fragomen.

⁴⁰ Entretien réalisé en octobre 2015 avec les représentants de la sous-direction du séjour et du travail de la DGEF.

⁴¹ Ibid.

Section 4 : Défis, bonnes pratiques et enseignements

La sous-section 4.1 présente les défis et les obstacles, tels qu'ils sont perçus par le législateur dans l'élaboration et la mise en place de politiques spécifiques permettant aux ressortissants de pays tiers de changer de statut en restant sur le territoire national, ainsi que par l'étranger qui souhaite changer de statut.

La sous-section 4.2 met en avant les bonnes pratiques relevées par le public étudiant et le secteur économique ainsi que celles mises en place par les préfectures dans l'accueil des étrangers.

4.1 - Défis et obstacles

Défis identifiés pour les autorités françaises dans l'élaboration et la mise en place de mesures autorisant les ressortissants de pays tiers à changer de statut.

1. La procédure

Il ressort de nos entretiens avec les représentants des services instructeurs des préfectures et des bureaux de la sous-direction du séjour et du travail de la DGEF que les **défis se posent pour la délivrance de l'ensemble des titres** et non seulement pour les changements de statut.

Les mesures doivent ainsi permettre **d'améliorer les conditions d'accueil dans les préfectures** des étrangers quelles que soient la demande et la délivrance de titre et de **faciliter l'instruction des dossiers** par les services compétents.

En effet, il convient de vérifier dans le cadre de l'instruction d'une demande de changement de statut les conditions de délivrance comme dans le cadre d'une première demande. Ces contrôles visent à vérifier notamment que la demande n'a pas pour objectif de se maintenir sur le territoire en évitant une procédure plus contraignante (et ainsi éviter les détournements de procédure par un étranger qui entrerait sur le territoire en utilisant une procédure simplifiée ou sur un autre motif moins contraignant)⁴².

2. Il convient également de respecter **l'approche des pays sources et la question du « pillage des cerveaux »**, notamment pour les étudiants et les jeunes travailleurs formés en France.

Il s'agit donc de « **concilier logique d'attractivité et logique migratoire** pour améliorer la transition du statut d'étudiant étranger vers celui de travailleur au service de l'économie française et de (...) favoriser le développement économique des pays les moins avancés pour parvenir à un échange gagnant-gagnant entre la France et les pays d'origine »⁴³.

⁴² Entretien réalisé en octobre 2015 avec une représentante du bureau des étrangers de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

⁴³ "Étudiants étrangers et marché du travail – Une comparaison Allemagne, France, Royaume-Uni" Commissariat général à la stratégie et à la prospective - Novembre 2013.

C'est pourquoi la France a mis en place **un certain nombre de dispositifs selon le principe de migration circulaire** qui a pour objet de faire obstacle au pillage des cerveaux.

Ainsi, en 2006, lors de la création de la carte de séjour « compétences et talents », il était prévu de limiter la durée du séjour à six ans pour les ressortissants de pays membres de la Zone de Solidarité Prioritaire⁴⁴.

Le dispositif relatif aux jeunes professionnels⁴⁵ concerne de jeunes actifs qui viennent acquérir en France une expérience professionnelle en vue d'améliorer leurs perspectives de carrière lors de leur retour dans leur pays d'origine.

Enfin, les conditions de délivrance de l'APS Master prévoyaient initialement⁴⁶ que l'étudiant diplômé à la recherche d'une première expérience professionnelle recherche un emploi dans la perspective de son retour dans son pays d'origine. Cette condition a été supprimée à la suite des échanges dans le cadre du débat sans vote au Parlement pour favoriser l'attractivité du système universitaire et des meilleurs étudiants étrangers⁴⁷.

Défis identifiés pour les étrangers qui souhaitent changer de statut.

1. Pour les étrangers souhaitant changer de statut, les défis résident tout d'abord dans une **meilleure lisibilité des textes et une harmonisation des pratiques.**

En effet, cette incertitude juridique est dissuasive pour les entreprises⁴⁸ et crée une certaine difficulté pour l'étranger de calculer ses chances raisonnables d'obtenir ce changement de statut⁴⁹.

Des délais d'instruction réduits et une amélioration des conditions d'accueil en préfecture restent les principaux points d'amélioration demandés par les acteurs économiques⁵⁰.

Une **meilleure information de la réglementation**, notamment en langues étrangères, et une meilleure **diffusion de la procédure** de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) permettraient d'accroître l'installation des étudiants qualifiés en France et d'améliorer l'image de la France dans un environnement très concurrentiel⁵¹.

En effet, il apparaît que les procédures d'autorisation provisoire de séjour et de changement de statut sont assez méconnues des entreprises et mériteraient d'être plus largement diffusées et

⁴⁴ Article L. 315-1 du CESEDA.

⁴⁵ Voir note de bas de page n°2.

⁴⁶ Rédaction initiale de l'article R. 311-35 créé par le décret n° 2007-1292 du 30 août 2007.

⁴⁷ Article 86 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

⁴⁸ Questionnaire complété en novembre 2015 par une représentante de Business France.

⁴⁹ Questionnaire complété en novembre 2015 par la Responsable du pôle « Centres pour les Etudes en France » au sein du MAEDI.

⁵⁰ Questionnaires complétés en octobre et novembre 2015 par les représentants du réseau Euraxess, du cabinet Fragomen, de France immigration, et de Business France.

⁵¹ Questionnaire complété en octobre 2015 par un représentant du cabinet Fragomen.

promues pour accroître l'installation des étudiants qualifiés en France. De plus, elles restent également assez complexes pour les non-initiés⁵².

Il ressort de nos échanges avec différents acteurs tant économiques que sociaux qui aident les étrangers à obtenir leurs titres de séjour que **l'accès aux informations pour le secteur étudiant et professionnel est plus facile en raison d'un accès rapide et aisé à Internet de la part des étrangers concernés**.

En revanche, les étrangers moins qualifiés ainsi que les femmes immigrées ont plus de difficultés à obtenir ces informations en raison d'une mauvaise connaissance de la langue française, d'un manque de connaissance de l'informatique et de l'absence d'ordinateurs dans leur environnement personnel⁵³.

2. Pour ce qui concerne la procédure, l'un des principaux obstacles aux changements de statut est **l'opposabilité de l'emploi** lorsque le candidat n'est pas éligible à l'APS ou lorsque l'intitulé de poste qui lui est offert ne figure pas sur la liste des métiers en tension. Ces dispositions sont perçues de manière négative par le monde économique car elles créent des contraintes financières et administratives et elles s'appliquent différemment selon la nationalité et/ou le profil du demandeur.

3. Un **assouplissement des dispositions réglementaires** en faveur de certaines nationalités ou statuts revient souvent dans les propositions.

Ainsi, plusieurs acteurs du monde économique soulèvent la possibilité d'étendre la délivrance de l'APS à d'autres catégories d'étudiants et de leur faciliter l'accès à des activités autres que salariés (par exemple scientifique ou entrepreneur).

Le fait d'empêcher certaines catégories d'étrangers de pouvoir changer de motif de séjour en France et de les obliger à retourner dans leur pays pour déposer une nouvelle demande de visa de long séjour est également cité comme une contrainte⁵⁴.

Les cabinets d'avocats et sociétés de conseil qui aident les entreprises multinationales à gérer leurs salariés étrangers souhaitent ainsi **un plus grand assouplissement des changements de statut pour d'autres catégories**, notamment les salariés en mission⁵⁵. Il y a donc une incompréhension vis-à-vis des statuts qui n'ont pas vocation à rester sur le territoire français à l'issue de leur mission ou de leur contrat. Les sociétés recherchent par ailleurs une plus grande flexibilité sur ce point et une meilleure lisibilité des procédures.

4. Favoriser le changement de statut des étudiants étrangers est perçu comme un **retour sur investissements des étudiants étrangers formés en France**, une manière d'améliorer la politique en faveur de **l'attractivité de l'enseignement supérieur** et de favoriser le

⁵² Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant du cabinet Fragomen.

⁵³ Questionnaire complété en novembre 2015 par une représentante de l'association Femmes relais de Bobigny.

⁵⁴ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant du cabinet Fragomen.

⁵⁵ Rapport sur l'accueil des étrangers en France mené par les inspections générales des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Economie et des Finances, avril 2013.

recrutement d'une main d'œuvre formée qui répond aux besoins des entreprises qui ont ainsi accès à un vivier de salariés.

De même, favoriser le changement de statut de manière plus générale permettrait **d'attirer et de fidéliser les talents** qui savent qu'ils pourront faire progresser leur carrière et leur projet professionnel sans avoir besoin de quitter le pays. Ces mesures permettraient donc d'améliorer l'attractivité économique du territoire et le rayonnement de la France en développant un système plus flexible et adapté aux besoins des étrangers.

5. Enfin, le changement de statut peut apparaître également comme un **facteur d'intégration** en permettant à l'étranger de faire évoluer sa situation familiale ou professionnelle sans avoir besoin de quitter le territoire pour déposer une nouvelle demande.

Comme indiqué précédemment, l'association Femmes relais de Bobigny estime que la complexité du processus pénalise les femmes immigrées titulaires d'une carte de séjour vie privée et familiale qui doivent entamer un divorce ou une décohabitation. Ces personnes ne peuvent poursuivre ou commencer leur activité professionnelle, ce qui crée une **perte d'autonomie, voire une situation de précarité** et parfois de dépendance à l'égard de leur conjoint.

4.2 - Bonnes pratiques et enseignements

Dispositions réglementaires.

1. **Les scientifiques-chercheurs se sont vus accorder la possibilité de prolonger la durée de validité de leur carte de séjour à l'expiration de leur convention d'accueil pour pouvoir rechercher un nouveau poste**⁵⁶. Cette disposition permet ainsi de retenir les chercheurs et de leur permettre de poursuivre leurs recherches ou leur enseignement sans qu'il y ait de rupture dans leur séjour en France.

2. **Les étudiants étrangers**

L'autorisation provisoire de séjour (APS) pour les étudiants titulaires d'un Master

L'autorisation provisoire de séjour permet aux étudiants étrangers titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Master de rechercher un emploi en lien avec leur formation à l'issue de leurs études.

L'autorisation provisoire de séjour est fondamentale car elle **répond aux besoins immédiats des entreprises** en permettant aux étudiants diplômés de commencer à travailler à plein temps dès sa délivrance sans que leur soit opposé le critère de la situation de l'emploi si certaines conditions sont remplies. Sa mise en place encourage grandement l'installation des jeunes

⁵⁶ Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers.

qualifiés qui sont déjà pleinement intégrés dans la société et dans les entreprises basées en France car elle facilite la demande de changement de statut d'« étudiant » à « salarié »⁵⁷.

Ils doivent déposer leur dossier au plus tard 15 jours après la conclusion du contrat de travail⁵⁸. Si l'emploi proposé est en adéquation avec leur formation et rémunéré au moins 1,5 fois le SMIC, l'employeur ne devra pas justifier avoir recherché au préalable un candidat déjà présent sur le marché du travail français. La situation de l'emploi ne sera alors pas opposée pour la délivrance de l'autorisation de travail. Toutefois, les services instructeurs pourront opposer tous les autres critères requis pour la délivrance d'une autorisation de travail, à savoir les qualifications professionnelles du demandeur et l'adéquation avec le poste offert, les conditions d'emploi et de rémunération conformes à celles des autres travailleurs dans la même branche professionnelle, et le respect du droit du travail et du droit de la protection sociale par l'employeur.

Depuis sa création en 2006⁵⁹, plusieurs mesures ont **assoupli les conditions d'obtention** de cette autorisation :

- Le décret n° 2014-921 du 18 août 2014⁶⁰ a **supprimé l'obligation de déposer une demande d'autorisation provisoire de séjour dans un délai de 4 mois avant l'expiration du titre de séjour** ce qui permet aux étudiants étrangers de solliciter cette autorisation à tout moment avant l'expiration de leur titre sans être contraint par la date d'expiration de leur titre de séjour ;
- **La durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour a été portée à 12 mois⁶¹**, contre 6 mois auparavant, afin de permettre à un étudiant jeune diplômé de trouver un emploi ;
- **Il n'est plus exigé que le projet de l'étranger se situe dans la perspective du retour dans le pays d'origine⁶²**, ni que l'expérience professionnelle participe directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont l'étranger a la nationalité ;
- **La notion de première expérience professionnelle n'est plus entendue pour un seul emploi et un seul employeur⁶³**. Un changement d'emploi ou d'employeur ne peut plus conduire la préfecture à refuser le renouvellement du titre de séjour et permet donc à l'étudiant de pouvoir accepter un premier emploi.

Ces mesures ont été très favorablement accueillies comme en témoigne la **forte hausse du nombre d'APS délivrées** avec un chiffre multiplié par deux entre 2013 et 2014 qui continuent à progresser en 2015 :

⁵⁷ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant du cabinet Fragomen.

⁵⁸ Article R. 311-35 du CESEDA.

⁵⁹ Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

⁶⁰ Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers.

⁶¹ Loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche.

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (provisoire)
Nombre d'APS délivrées Etudiants en recherche d'emploi	1 734	1 938	3 171	5 485	10 310	12 921

Source : Ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

S'agissant des changements de statut accordés aux étudiants étrangers, les chiffres font apparaître une **stabilisation du nombre des changements de statut accordés aux étudiants** qui sollicitent une carte de séjour pour un autre motif **sous couvert de leur carte de séjour « étudiant »**, voire une légère baisse en 2015, pour tous les motifs mentionnés.

En revanche, **pour les étudiants qui sollicitent une carte de séjour pour un autre motif sous couvert de leur APS, les chiffres ont fortement augmenté**, et ce de manière régulière entre 2013 et 2015, pour la délivrance des cartes de séjour « salarié » et « travailleur temporaire » :

Changement de statut				
DE (situation au 31 décembre de l'année N-1)	VERS	Au 31 décembre 2013	Au 31 décembre 2014	Au 31 décembre 2015
ETUDIANT (sous couvert de leur carte de séjour « étudiant »)	CARTE DE SEJOUR SALARIE	5 207	5 474	5 129
	CARTE DE SEJOUR TRAVAIL TEMPORAIRE - CONTRAT DE TRAVAIL < 1 AN	293	263	232
	CARTE DE SEJOUR PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE	209	242	225
	CARTE BLEUE EUROPEENNE	11	22	16
Changement de statut				
DE (situation au 31 décembre de l'année N-1)	VERS	Au 31 décembre 2013	Au 31 décembre 2014	Au 31 décembre 2015
ETUDIANT EN RECHERCHE D'EMPLOI (sous couvert de l'APS)	CARTE DE SEJOUR SALARIE	754	1 149	3 089
	CARTE DE SEJOUR TRAVAIL TEMPORAIRE - CONTRAT DE TRAVAIL < 1 AN	42	48	118
	CARTE DE SEJOUR PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE	4	4	22
	CARTE BLEUE EUROPEENNE	2	1	2

Source : Ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED (France entière - Pays tiers)

Des mesures de facilitations mises en place par les services instructeurs.

a) Pour les changements de statut étudiant vers salarié

1. Prise de rendez-vous / transmission des dossiers facilités

- Le centre de réception des étudiants étrangers de la Préfecture de Police de Paris, ainsi que certaines sous-préfectures d'Ile de France (notamment Antony et Boulogne) permettent la prise de rendez-vous et le dépôt de la demande d'APS en urgence. Le centre de réception dédié aux étudiants étrangers de la Préfecture de Police de Paris délivre l'APS le jour même du dépôt de la demande, ce qui permet aux étudiants de commencer à travailler à plein temps rapidement⁶⁴.
- La sous-préfecture d'Antony permet le dépôt de la demande d'APS, soit par courrier, soit en personne.
- La préfecture de Police de Paris délocalise ses services à destination des étudiants à chaque rentrée universitaire. À la rentrée 2015, l'ensemble des autorisations provisoires de séjour ont été délivrées à la Cité internationale universitaire de Paris du 14 septembre au 25 novembre 2015. Cette délocalisation permet aux étudiants de profiter des autres services disponibles et notamment de l'information délivrée par la DIRECCTE, s'ils souhaitent obtenir des renseignements sur la procédure de changement de statut. Il est par ailleurs possible pour eux de retirer le formulaire de changement de statut à remplir et à renvoyer directement par courrier recommandé avec accusé de réception à la préfecture⁶⁵.
- La préfecture de Seine-Saint-Denis a mis en place une procédure de demande de rendez-vous en ligne via une boîte mail fonctionnelle dédiée. Un effort avait été fait pour accorder les rendez-vous pour une demande de changement de statut dans un délai réduit, mais compte-tenu des contraintes en termes d'affluence cet objectif n'a pu être poursuivi même si l'ambition a été conservée. Toutefois, les formulaires de pièces à fournir ainsi que les convocations sont envoyés par courriel, ce qui réduit les délais de procédure⁶⁶.
- La préfecture des Hauts-de-Seine favorise le dépôt des dossiers par procédure postale pour réduire le stock des dossiers et les délais d'attente⁶⁷.

2. Instruction prioritaire / accélérée des dossiers de demande de changement de statut

- Au sein de la préfecture des Bouches-du-Rhône,⁶⁸ le dépôt des dossiers de changement de statut se fait, tous les jours, au guichet. Les intéressés se voient délivrer un récépissé lors du dépôt si leur dossier est complet. Ces dossiers font l'objet d'une instruction prioritaire.
- L'unité territoriale de la DIRECCTE du Val d'Oise traite également ces dossiers en priorité⁶⁹.
- La préfecture et la DIRECCTE de Haute-Garonne⁷⁰ se transmettent les dossiers par voie électronique afin de réduire les délais.

⁶⁴ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant du cabinet Fragomen.

⁶⁵ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant du réseau Euraxess.

⁶⁶ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

⁶⁷ Entretien réalisé en octobre 2015 avec une représentante du bureau des étrangers de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

⁶⁸ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

⁶⁹ Questionnaire complété en novembre 2015 par le service Main d'œuvre étrangère (MOE) de l'unité territoriale (UT) de la DIRECCTE du Val d'Oise.

⁷⁰ Questionnaire complété en novembre 2015 par le service Main d'œuvre étrangère (MOE) de l'unité territoriale (UT) de la DIRECCTE de la Haute Garonne.

- Au sein de l'unité territoriale (UT) de la DIRECCTE du Rhône,⁷¹ la demande de changement de statut est également facilitée par le fait que les dossiers sont déposés directement auprès du service Main d'œuvre étrangère (MOE) de l'UT, ce qui permet de réduire les délais d'instruction des dossiers concernés.
- De son côté, l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne traite ces dossiers dans un délai de deux mois⁷².

b) Pour les changements de statut étudiant vers scientifique ⁷³

- à Nantes et à la sous-préfecture de Torcy par exemple, le dépôt du dossier se fait sur rendez-vous auprès du contact du centre EURAXESS local qui est souvent en charge de la signature des conventions d'accueil et de la gestion des dossiers de changement de statut à étudiant. La prise de rendez-vous est rapide (1 à 2 semaines), le changement de statut est accepté directement sur présentation des documents demandés, l'étudiant reçoit alors un récépissé « scientifique-chercheur ».
- Certaines préfectures ont mis en place une procédure en lien avec les établissements d'accueil qui deviennent correspondants-chercheurs et transmettent directement les dossiers de titre de séjour du chercheur et du conjoint à la Préfecture. Le chercheur n'a donc pas à se déplacer lui-même en préfecture et peut effectuer ses démarches à proximité de son lieu d'emploi.

⁷¹ Questionnaire complété en novembre 2015 par le service Main d'œuvre étrangère (MOE) de l'unité territoriale (UT) de la DIRECCTE du Rhône.

⁷² Questionnaire complété en novembre 2015 par le service Main d'œuvre étrangère (MOE) de l'unité territoriale (UT) de la DIRECCTE de l'Essonne.

⁷³ Questionnaire complété en novembre 2015 par un représentant du réseau Euraxess.

Section 5 : Conclusion

Cette étude a pour objectif dans un premier temps de **présenter la réglementation applicable à la procédure de changement de statut, son impact sur les droits des migrants et sur l'économie, ainsi que sa perception par le public** et d'identifier dans un second temps **les défis et les bonnes pratiques**.

La réglementation française ne comporte pas de disposition expresse sur le principe et les modalités de changement de statut. Toutefois, dès lors que l'étranger justifie remplir les conditions de délivrance du titre de séjour sollicité, celui-ci peut, sauf exception liée à la nature du titre dont il était précédemment titulaire, lui être délivré.

En France, la procédure de demande de changements de statut est fréquente puisque plus de 130 000 changements de statut ont été enregistrés au 31 décembre 2014 (par rapport à la situation au 31 décembre 2013). En raison des nombreux titres de séjour qui existent en France et des motifs de séjour possibles, **l'analyse des changements de statut est compliquée, tout comme celle de leur impact sur les droits des migrants** dans la mesure où chaque titre de séjour accorde des droits différents (notamment en termes d'accès au travail, à la mobilité et à la formation) et répond à des motifs de séjour particuliers.

Toutefois, la lecture des tableaux statistiques (en annexe) nous apporte certains éléments d'analyse :

- L'analyse des titres de séjour délivrés ne permet pas de déterminer le niveau de qualification des étrangers venant en France ;
- **Les deux principaux motifs concernés par les changements de statut sont le motif « familial » et le motif « activités rémunérées »⁷⁴;**
- **Les étrangers changent de statut une ou deux fois** mais très peu d'étrangers sollicitent plus de deux changements de statut⁷⁵ ;
- **Les délais de traitement des dossiers sont souvent perçus comme étant trop longs** : ce sont les changements de statut vers « salarié » ainsi que ceux vers « travailleur indépendant » et « dirigeant d'entreprise » qui nécessitent souvent plus de 4 mois d'instruction, voire plus de 6 mois⁷⁶.

Même si les changements de statut vers le motif « familial » représentent environ le tiers des demandes, il ressort de cette étude que **les débats nationaux sont essentiellement focalisés**

⁷⁴ Respectivement 34 % et 19 % des changements de statut en 2014 (voir les tableaux A6 et A7).

⁷⁵ Le taux de premier changement de statut reste constant (85-90 %) entre 2010 et 2014, tout comme le taux du second changement de statut (environ 10 % sur la même période). Au-delà, le taux de changement de statut est proche de zéro (Voir le tableau A8).

⁷⁶ Voir le tableau A 11.

sur l'immigration professionnelle, et plus particulièrement sur les changements de statut des étudiants étrangers vers le statut de « salarié »⁷⁷.

Ceci s'explique notamment par les **objectifs du législateur** qui souhaitent **favoriser l'attractivité de l'enseignement supérieur et du territoire**.

Bien qu'il n'existe aucune étude sur **l'impact des changements de statut sur l'économie**, les milieux économiques et universitaires reconnaissent que ce dispositif y contribue de manière positive. Toutefois, la **procédure elle-même apparaît souvent comme contraignante**, ce qui peut donner une image négative de la France. Par ailleurs, la **complexité du changement de statut** est souvent mal perçue par certains publics, notamment les femmes peu qualifiées et fragilisées suite à un changement de leur situation familiale.

Ainsi, les **défis identifiés** varient selon le public interrogé :

- pour les autorités françaises, les défis concernent en premier lieu les **conditions d'accueil dans les préfectures et le respect des critères d'admission au séjour**, et ce quelle que soit la demande de titre (introduction, renouvellement ou changement de statut). La France souhaite aussi respecter **l'approche des pays sources** et ne pas favoriser le pillage des cerveaux ;
- pour les étrangers, les défis concernent une **meilleure lisibilité des textes, une harmonisation des pratiques administratives, ainsi qu'un assouplissement des dispositions réglementaires**.

Suite aux débats nationaux qui ont eu lieu en France notamment dans le cadre du débat sans vote au Parlement au printemps 2013, **des mesures spécifiques de facilitations ont été mises en place en faveur du changement de statut des étudiants et des scientifiques chercheurs étrangers**.

Ainsi, la procédure simplifiée qui permet aux étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au master et qui recherchent un emploi d'obtenir un titre de séjour pour exercer une activité salarié en lien avec leur formation, sous réserve de remplir certaines conditions, apparaît comme une bonne pratique reconnue aussi bien des étudiants que des employeurs.

Par ailleurs, **certains services instructeurs (préfectures, Direccte) ont mis en place des mesures pour faciliter et accélérer le traitement de ces dossiers**, que ce soit dans la prise de rendez-vous ou la transmission des dossiers entre les services.

Enfin, le **projet de loi sur le droit des étrangers** en cours de discussion au Parlement prévoit également quelques mesures destinées à faciliter ce dispositif.

⁷⁷ Avec plus de 8 000 titres de séjour délivrés chaque année, les changements de statut « étudiant » vers « salarié » représentent près de la moitié des titres de séjour délivrés pour un motif économique (voir tableau à la section 4.2 – A).

Il ressort également de cette étude que **la réglementation française ne prévoit aucune disposition spécifique ou facilitation administrative pour les changements de statut**, à l'exception des étudiants étrangers diplômés à la recherche d'un emploi.

Des délais d'instruction réduits et une amélioration des conditions d'accueil en préfecture restent les principaux points d'amélioration identifiés, tout comme une amélioration des dispositions réglementaires en faveur d'autres statuts que celui des étudiants étrangers.

Le **rapport de synthèse**, réalisé à l'échelle européenne à partir des études des Points de contact nationaux du REM, vise à présenter une vue d'ensemble des différentes mesures mises en œuvre dans les États membres pour permettre les changements de statut. Il permet de mettre en lumière les bonnes pratiques, tout en identifiant les obstacles en la matière.

ANNEXES

Annexe 1 : Statistiques sur la délivrance des titres de séjour et les changements de statut par motif de séjour

Tableau A1 : les demandeurs de protection internationale (Eurostat)

Tableau A2 : les titres de séjour en cours de validité (Eurostat)

Tableau A3 : les cartes bleues européennes délivrées en primo-demande (Eurostat)

Tableau A4 : les titres de séjour délivrés à des travailleurs qualifiés ou hautement qualifiés (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)

Tableau A5 : les victimes de la traite des êtres humains (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)

Tableau A6 : les changements de statut (Eurostat)

Tableau A7 : les changements de statut par motif d'admission (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)

Tableau A8 : les étrangers ayant changé de statut à plusieurs reprises (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)

Tableau A9 : la durée moyenne d'instruction des demandes de changement de statut par motif d'admission (ministère de l'Intérieur – DGEF / DSED)

Tableau A1 : les demandeurs de protection internationale

Année	2010	2011	2012	2013	2014
France	52 725	57 330	61 440	66 265	64 310

Source: Eurostat (Asylum and first time asylum applicants by citizenship, age and sex Annual aggregated data (rounded) [migr_asyappctza])

Tableau A 2 : les titres de séjour en cours de validité au 31 décembre de chaque année

	2010	2011	2012	2013	2014
UE (28 pays)	16 543 830	17 127 735	18 954 151	18 424 812	17 325 784
France	2 294 046	2 363 001	2 444 426	2 512 279	2 577 189

Source: Eurostat All valid permits by reason, length of validity and citizenship on 31 December of each year [migr_resvalid]

Tableau A3 : les cartes bleues européennes délivrées en primo-demande

	2012	2013	2014
France	126	371	597

Source : Eurostat (EU Blue Cards by type of decision, occupation and citizenship [migr_resbc1])

Tableau A4 : les titres de séjour délivrés à des travailleurs qualifiés ou hautement qualifiés (stock au 31 décembre de chaque année)

Ce tableau comprend les stocks de titres de séjour délivrés pour les motifs suivants : « carte bleue européenne », « salarié », « travailleur temporaire », « compétences et talents », « salarié en mission » et « scientifique-chercheur ». Toutefois, il est **difficile de déterminer le niveau de qualifications de certaines de ces catégories qui répondent à des critères différents**. En effet, les différents titres de séjour ne sont pas délivrés en raison de ce seul motif et le système AGDREF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) ne rend pas ce critère obligatoire lors de l'enregistrement d'une demande de titre de séjour :

Titres de séjour (stocks au 31 décembre de chaque année)	Critères relatifs à la qualification	2010	2011	2012	2013	2014
Carte bleue européenne	- 3 ans d'études ou 5 ans d'expérience professionnelle - 4 444,25 Euros bruts mensuels (1,5 fois le salaire annuel moyen de référence)			89	592	1 341
Salarié (ou travailleur temporaire)	Tous niveaux de qualifications	52 488	49 562	49 580	45 693	44 541
Travailleur hautement qualifié sous couvert de la carte de séjour compétences et talents⁷⁸	La notion de qualification varie selon le projet professionnel	1 601	1 686	1 737	1 724	1 752
Salarié en mobilité intra groupe	- 2 199,93 Euros mensuels bruts (1,5 fois le smic) - Expertise ou connaissances spécifiques	5 670	6 904	8 289	9 094	8 818
Scientifique chercheur	Diplôme au moins équivalent au master	7 294	7 602	8 074	7 665	8 318
TOTAL		67 053	65 754	67 769	64 768	64 770

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

⁷⁸ Environ un tiers des titulaires de carte de séjour « compétences et talents » pour lesquels la catégorie socioprofessionnelle a été renseignée lors de la demande de carte de séjour exercent une activité salariée (les autres exercent une activité non salariée en qualité d'indépendant, de commerçant, d'investisseur). Toutefois, cette carte est également délivrée à des artistes ou des sportifs.

Si l'on regarde le nombre d'autorisations de travail (AT) de plus de trois mois délivrées selon le type de postes (non qualifiés, qualifiés ou très qualifiés), il ressort également qu'il est difficile de déterminer le niveau de qualification car ces AT regroupent certaines catégories incluses dans cette étude (« salarié », « travailleur temporaire », « artiste », « carte bleue européenne » et « salarié en mission ») mais également d'autres catégories de salariés non couverts par cette étude (par exemple les travailleurs saisonniers).

Autorisation de travail	2012	2013	2014
Autorisation de travail (AT) délivrée pour des postes non qualifiés	10 513	12 499	8 897
Autorisation de travail (AT) délivrée pour des postes qualifiés	13 567	14 518	12 607
Autorisation de travail (AT) délivrée pour des postes très qualifiés	15 937	15 068	15 736
Autorisation de travail (AT) délivrée pour des postes autres	2866	1 780	1 881
Nombre total d'AT	42 883	43 865	39 121

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

En conclusion, il **semble difficile en France de déterminer le nombre de titres de séjour délivrés par niveau de qualification** puisque :

- plusieurs outils sont utilisés : les titres de séjour (délivrés par les préfectures), les autorisations de travail (délivrés par les services de main d'œuvre étrangère des DIRECCTE) ;
- il n'est pas possible de les comparer et d'analyser les flux par niveau de qualification ;
- d'autant plus que les AT peuvent être délivrées pour la durée du contrat ou de la mission alors que les titres de séjour peuvent avoir une durée annuelle ou pluriannuelle.

Tableau A5 : les victimes de la traite des êtres humains (titulaires du titre de séjour « vie privée et familiale » ou de la carte de résident de dix ans prévus par l'article L. 316-1 du CESEDA)

France (France entière – pays tiers)	2010	2011	2012
Primo-demande	65	32	38
Renouvellement	95	147	158
Total	160	179	196

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

NB : les chiffres communiqués par Eurostat sont différents de ceux du ministère de l'Intérieur, aussi nous avons décidé de diffuser ceux du ministère.

Tableau A6 : les changements de statut par motif d'admission

Du motif	Vers le motif	2010	2011	2012	2013	2014
Familial	Études	98	119	109	134	157
	Activités rémunérées	630	651	580	701	798
	Autres motifs	28 437	40 248	44 082	49 275	36 203
Études	Familial	4 468	4 379	4 901	4 428	4 127
	Activités rémunérées	8 824	9 431	11 086	10 775	14 892
	Autres motifs	725	993	948	807	824
Activités rémunérées	Familial	6 216	6 774	7 633	8 936	8 034
	Études	339	334	339	379	370
	Autres motifs	1 953	2 468	2 767	3 201	4 064
Autres motifs	Familial	13 280	13 918	12 190	13 434	18 833
	Études	299	260	381	398	522
	Activités rémunérées	1 817	1 735	1 635	1 879	1 559
Total		67 626	81 310	86 651	94 347	90 383

Source: Eurostat (Change of immigration status permits by reason and citizenship [migr_reschange])

Tableau A7 : les changements de statut par motif d'admission (2010-2014)

Pour chaque motif de séjour de départ, est surligné en bleu turquoise le motif vers lequel sont enregistrés le plus de changements de statut et en bleu clair le second motif le plus sollicité.

Ainsi, les étrangers résidant en France sous motif familial changent de statut en majorité vers le statut « Autres ⁷⁹» (majoritairement vers la carte de résident) et vers le statut « salarié ».

Les étudiants changent principalement vers le statut « salarié » puis vers le motif « familial ».

Les scientifiques-chercheurs changent vers le motif « familial » en priorité, puis vers le motif « salarié », tout comme les travailleurs hautement qualifiés (hors « carte bleue européenne ») et les travailleurs indépendants, même si pour ces deux derniers motifs, les dossiers sont beaucoup moins nombreux.

Les salariés changent majoritairement vers le statut « familial », puis vers le statut « Autres » (principalement vers la carte de résident).

Les statuts regroupés dans la catégorie « Autre » changent de statut vers le motif « familial » (après 3 années de séjour régulier, conjoint de français ou vie privée et familial) puis vers « salarié » mais dans une moindre mesure.

Changement du motif	Vers le motif	2010	2011	2012	2013	2014
Familial	Etudes	97	120	109	133	157
	Scientifique chercheur	22	23	25	27	35
	Carte bleue européenne				3	3
	Travailleur hautement qualifié	5	9	3	2	2
	Salarié	629	623	502	574	626
	Travailleur indépendant	7	14	5	10	15
	Dirigeant d'entreprise	31	40	43	40	59
	Travailleur saisonnier	1	5		2	
	Mobilité intra groupe	1	1	3	4	4
	Investisseur				1	
	Victime de trafic d'êtres humains	21	23	23	20	25
	Autres	27 280	44 421	42 213	46 546	33 190

⁷⁹ La catégorie « Autres » comprend les étrangers titulaires de la carte de séjour « artiste », « visiteur » (sans aucune activité professionnelle), les parents accompagnant des enfants malades soignés en France, ainsi que plusieurs catégories pouvant bénéficier de plein droit d'une carte de résident de dix ans (soit dans le cadre du renouvellement de cette carte de résident, soit en raison de la durée de leur présence en France).

Etudes	Familial	4 547	4 442	4 971	4 495	4 231
	Scientifique chercheur	1 273	1 253	1 345	1 217	1 207
	Carte bleue européenne			1	13	23
	Travailleur hautement qualifié	72	65	66	60	41
	Salarié	5 760	6 621	7 177	6 464	7 069
	Travailleur indépendant	341	406	474	607	524
	Dirigeant d'entreprise	545	453	538	658	820
	Mobilité intra groupe	5	7	9	6	7
	Autres	508	751	688	467	470
Scientifique-chercheur	Familial	202	260	335	436	383
	Etudes	165	196	219	213	171
	Carte bleue européenne			1	3	1
	Travailleur hautement qualifié	20	3	8	2	5
	Salarié	155	232	288	244	267
	Travailleur indépendant	5	9	11	11	8
	Dirigeant d'entreprise	3	5	10	10	10
	Travailleur saisonnier	1				
	Mobilité intra groupe		1	4		
Autres	37	34	67	72	82	
Activités rémunérées : travailleur hautement qualifié	Familial	4	26	58	46	53
	Etudes	1		4	2	2
	Scientifique-chercheur		3	5	1	2
	Carte bleue européenne				2	1
	Salarié	1	14	21	19	26
	Travailleur indépendant			6	6	2
	Dirigeant d'entreprise		1	5		5
	Mobilité intra groupe				1	
	Investisseur		2	1		
Autres		14	16	9	27	
Activités rémunérées : salarié	Familial	5 271	5 613	6 366	7 370	6 513
	Etudes	137	90	71	106	73
	Scientifique-chercheur	35	30	31	19	24
	Carte bleue européenne			3	97	56
	Travailleur hautement qualifié	39	16	18	9	8
	Travailleur indépendant	69	65	61	40	35
	Dirigeant d'entreprise	142	143	138	119	135
	Travailleur saisonnier	38	6	1	11	7
	Mobilité intra groupe	76	67	141	17	34
	Victime de trafic d'êtres humains	3			1	1
Autres	1 415	1 616	1 752	2 304	2 990	

Activités rémunérées : travailleur indépendant	Familial	156	199	194	170	188
	Etudes	17	13	19	21	32
	Scientifique-chercheur	1	3	2	6	6
	Carte bleue européenne				5	4
	Travailleur hautement qualifié	2	2	3		4
	Salarié	68	89	107	145	182
	Dirigeant d'entreprise	21	12	21	11	24
	Mobilité intra groupe				1	
	Investisseur				1	
	Victime de trafic d'êtres humains		1			
	Autres	78	116	129	107	119
Dirigeant d'entreprise	Familial	438	427	408	514	455
	Etudes	4	4	7	2	5
	Scientifique-chercheur		2	1	2	
	Carte bleue européenne			1	1	2
	Travailleur hautement qualifié	25	5	9	3	4
	Salarié	68	48	61	48	61
	Travailleur indépendant	14	23	13	27	19
	Mobilité intra groupe	4	1			
	Investisseur		1	1		3
	Autres	84	136	144	146	162
Victime de trafic d'êtres humains	Familial	24	12	23	31	36
	Salarié					1
	Autres	1			2	1
Autres	Familial	7 665	7 010	5 722	6 227	6 730
	Etudes	251	191	292	300	303
	Scientifique-chercheur	12	7	18	8	4
	Carte bleue européenne				3	4
	Travailleur hautement qualifié	15	13	12	4	16
	Salarié	1 154	1 026	974	954	738
	Travailleur indépendant	72	37	47	42	56
	Dirigeant d'entreprise	60	37	63	68	79
	Travailleur saisonnier		3	2	1	
	Mobilité intra-groupe	3	5	1		1
	Investisseur	1			1	
	Victime de trafic d'êtres humains	3		1	3	4

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

Comme indiqué dans la section 1 de l'étude, alors même que la réglementation ne permet pas au travailleur saisonnier et au salarié en mobilité intra-groupe de changer de statut, sauf circonstances particulières, les chiffres font apparaître des changements de statut principalement vers le motif « familial » ou « salarié » pour le travailleur saisonnier, et vers le statut « familial » ou « carte bleue européenne » pour le salarié en mobilité intra groupe. Toutefois, ces cas représentent entre 37 et 79 dossiers en 2014, ce qui reste peu important au vu du volume total de changement de statut.

Changement du motif	Vers le motif	2010	2011	2012	2013	2014
Activités rémunérées : travailleur saisonnier	Familial	47	63	84	63	64
	Etudes		1			
	Carte bleue européenne				2	
	Salarié	262	248	202	65	37
	Travailleur indépendant	1	2	2	2	1
	Mobilité intra groupe			1	2	3
	Autres		7	17	10	5
Activités rémunérées : mobilité intra-groupe	Familial	9	29	39	39	50
	Etudes		1	2	2	3
	Scientifique-chercheur	1	1		1	
	Carte bleue européenne			7	35	79
	Travailleur hautement qualifié	9	15	16	10	8
	Salarié	21	48	29	23	22
	Travailleur indépendant	1		1	1	3
	Dirigeant d'entreprise	2	7	5	1	10
	Travailleur saisonnier			1	1	
	Investisseur			1		
Autres	3	1			4	

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

Tableau A8 : les personnes ayant changé de statut à plusieurs reprises

Nombre de changement de statut	2010		2011		2012		2013		2014	
	1	78 897	88,76 %	104 017	89,27 %	98 106	88,03 %	104 331	87,22 %	101 263
2	8 603	9,67 %	10 667	9,15 %	11 448	10,27 %	12 979	10,85 %	14 503	12,25 %
3	1 209	1,36 %	1 567	1,34 %	1 612	1,44 %	1 925	1,60 %	2 114	1,78 %
4	165	0,18 %	227	0,19 %	235	0,21 %	323	0,27 %	383	0,32 %
5	13	0,01 %	26	0,02 %	37	0,03 %	44	0,03 %	45	0,03 %
6		0	4	0,003 %	4	0,004 %	4	0,003 %	7	0,006 %
7		0		0		0	3	0,003 %	1	0,001 %
8		0		0		0		0	1	0,001 %
Total	88 887		116 508		111 442		119 609		118 317	

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

Les remarques ci-dessous visent à illustrer la prudence avec laquelle il convient d'interpréter les données de ce tableau.

Les changements de statut pris en compte pour ce tableau reprennent l'intégralité des catégories incluses dans AGDREF, y compris les catégories "Autres" (voir note de bas de page n°70 - tableau A7) et celles qui ont été exclues (voir liste dans la méthodologie en introduction), afin de rester cohérent avec les autres statistiques de cette étude.

Ce tableau prend en compte les changements de statut des 10 années précédentes, de 2005 à 2014. Il présente donc la répartition des changements de statut enregistrés chaque année en fonction du nombre de changements de statut obtenus au cours des 10 années précédentes.

Il faut toutefois noter que le fait de ne pas comptabiliser les changements de statut des années antérieures peut amener à sous-estimer les chiffres.

Par ailleurs, le nombre de changement de statut recensés annuellement pour les années 2005 à 2010 varie entre 72 000 et 91 000 environ alors que **pour les années 2011 à 2014 les chiffres annuels sont compris entre 111 000 et 120 000**. Pour une meilleure clarté du tableau, seuls les chiffres pour la période 2010-2014 sont mentionnés.

Le tableau se lit de la manière suivante :

en 2012, sur les 111 442 changements de statut enregistrés au cours des dix années de référence :

- 98 106 étrangers soit 88 % ont sollicité un premier changement de statut ;
- 11 448 soit 10,2 % ont sollicité un second changement de statut.

On peut constater que **le pourcentage de premier changement de statut est constant (85-90 %) tout comme celui du second changement de statut (environ 10 %)**. Les changements de statut suivants sont proches de zéro.

Il est toutefois difficile d'en tirer des conclusions car :

- une prise en compte sur 15 ou 20 ans d'historique (au lieu des 10 années considérées) modifierait probablement ces chiffres ;
- la colonne 2010 prend en compte les changements de statut entre 2005 et 2010, alors que la colonne 2014 prend en compte la période 2005-2014 ce qui a un effet mécanique sur le calcul des pourcentages.

Il est possible que le choix des catégories visées par l'étude et l'exclusion d'autres catégories aient pour effet de masquer certains changements de statut entre des motifs peu ou plus utilisés ces dernières années.

En parallèle, la création de motifs de plus en plus détaillés ces dernières années peut avoir pour effet d'accroître le nombre de changement de statut entre certaines catégories, en particulier pour le domaine économique, d'autant plus que l'étude s'attache à étudier des sous-catégories de l'immigration économique avec un degré de détail assez fin (salarié / non salarié / artiste / salarié en mission / carte bleue européenne, etc.).

Par ailleurs, il n'est pas possible de déterminer le nombre de changement de statut successif par motif de séjour (par exemple étudiant vers salarié, salarié vers vie privée et familial, etc.).

Tableau A9: la durée moyenne d'instruction des demandes de changements de statut (entre le dépôt de la demande et la décision d'accorder le changement de statut) par motif d'admission en 2014

Le CESEDA prévoit dans son article R. 311-12 que « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes de titre de séjour vaut décision implicite de rejet ».

L'article R. 313-19-1 prévoit un délai différent pour instruire une demande de carte bleue européenne conformément aux dispositions de la directive européenne⁸⁰ : « la décision du préfet est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la demande ».

Ainsi, les services instructeurs ont pour objectif de respecter le délai prévu dans le CESEDA dans la mesure du possible, sachant que ce délai s'entend à réception du dossier complet. Dans la pratique, les délais varient en fonction du nombre de demandes à instruire et de la complexité des dossiers. En effet, lorsque la préfecture doit solliciter l'avis d'un autre service, les délais de réponse peuvent être allongés.

Lors des entretiens et des questionnaires menés dans le cadre de cette étude, il a ainsi été signalé des délais d'instruction pouvant atteindre six mois ou plus⁸¹. Cette situation qui n'est pas satisfaisante pour les étrangers a été identifiée par les services compétents et des solutions ont déjà été apportées (voir points 3.1 et 4.2).

Le tableau ci-dessous illustre le délai de traitement des dossiers par type de changement de statut entre la date de dépôt et la date de décision renseignées dans AGDREF. Il faut toutefois être prudent en lisant ce tableau :

- Une colonne mentionnant le nombre de dossiers (pour respecter la règle du secret statistique, il a été décidé d'indiquer le nombre de dossiers par fourchette⁸²) a été ajoutée pour pondérer les résultats : en effet, plus le nombre de dossiers est important, plus le résultat est fiable. A contrario, un résultat obtenu sur la base de 10 dossiers ne permet pas de tirer des conséquences fiables puisque l'instruction d'un dossier qui aurait duré 3 mois aurait un impact négatif sur la durée moyenne de traitement des 10 dossiers concernés.

⁸⁰ Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

⁸¹ Questionnaires complétés en octobre et en novembre 2015 par des représentants du cabinet d'avocats Fragomen, du réseau Euraxess et de France Immigration International.

⁸² Fourchette : moins de 10 / entre 10 et 20 / entre 21 et 50 / entre 51 et 99 / entre 100 et 499 / entre 500 et 999 / entre 1 000 et 4 000 / entre 4 001 et 6 500 / plus de 30 000

- Les résultats relatifs au délai moyen de traitement des dossiers impliquent que la date de dépôt et la date de décision soient correctement renseignées dans AGDREF, ce qui peut ne pas être le cas.

Il ressort de ce tableau que :

- Les **délais de traitement de plus de 6 mois** s'appliquent en majorité pour le **changement de statut vers « salarié »** : cela peut s'expliquer par la procédure elle-même qui nécessite le dépôt d'une offre d'emploi pour rechercher un candidat déjà présent sur le marché du travail et la saisine par la préfecture du service de main d'œuvre étrangère de la Direccte compétent ;
- En revanche, le **changement de statut d'« étudiant » vers « salarié » est le plus souvent compris entre 2 et 3 mois**, conformément aux dispositions du CESEDA : ceci peut s'expliquer par la procédure spécifique pour le changement de statut des étudiants étrangers ;
- La plupart des dossiers de **changements de statut vers « études », « familial », « carte bleue européenne », « scientifique-chercheur »** quel que soit le motif de séjour initial sont traités dans un délai de **moins de trois mois** ;
- La plupart des dossiers de **changement de statut vers « travailleur indépendant » et « dirigeant d'entreprise »** sont traités **entre 3 et 6 mois**, probablement en raison de la saisine par la préfecture de différentes administrations pour vérifier la réalité de l'activité économique et la faisabilité du projet ; avec toutefois la spécificité des changements de statut de la catégorie « autres » et « salarié » vers « dirigeant d'entreprise » qui prennent plus de 6 mois.

Du motif (2013)	Vers le motif (2014)	Nombre de dossiers	Délai moyen
Dirigeant d'entreprise	Etudes	moins de 10	Entre 2 et 3 mois
	Familial	entre 100 et 499	Entre 2 et 3 mois
	Autres	entre 100 et 499	Entre 3 et 4 mois
	Carte bleue européenne	moins de 10	Entre 4 et 6 mois
	Salarié	entre 51 et 99	Plus de 6 mois
	Travailleur indépendant	entre 51 et 99	Entre 4 et 6 mois
Etudes	Dirigeant d'entreprise	entre 500 et 999	Entre 3 et 4 mois
	Familial	entre 1000 et 4000	Moins de 2 mois
	Autres	entre 100 et 499	Moins de 2 mois
	Carte bleue européenne	entre 21 et 50	Moins de 2 mois
	Salarié	entre 4001 et 6500	Entre 2 et 3 mois
	Travailleur indépendant	entre 100 et 499	Moins de 2 mois
	Scientifique chercheur	entre 1000 et 4000	Moins de 2 mois

Familial	Dirigeant d'entreprise	entre 21 et 50	Entre 4 et 6 mois
	Etudes	entre 100 et 499	Moins de 2 mois
	Autres	plus de 30 000	Moins de 2 mois
	Carte bleue européenne	moins de 10	Moins de 2 mois
	Salarié	entre 500 et 999	Plus de 6 mois
	Travailleur indépendant	entre 10 et 20	Entre 4 et 6 mois
	Scientifique chercheur	entre 21 et 50	Moins de 2 mois
	Victime de trafic d'êtres humains	entre 21 et 50	Entre 2 et 3 mois
Autres	Dirigeant d'entreprise	entre 51 et 99	Plus de 6 mois
	Etudes	entre 100 et 499	Entre 3 et 4 mois
	Familial	entre 4001 et 6500	Entre 4 et 6 mois
	Carte bleue européenne	moins de 10	Moins de 2 mois
	Salarié	entre 500 et 999	Plus de 6 mois
	Travailleur indépendant	entre 21 et 50	Entre 4 et 6 mois
	Scientifique chercheur	moins de 10	Entre 3 et 4 mois
	Victime de trafic d'êtres humains	moins de 10	Plus de 6 mois
Carte bleue européenne	Familial	moins de 10	Moins de 2 mois
	Autres	moins de 10	Moins de 2 mois
	Travailleur indépendant	moins de 10	Entre 3 et 4 mois
Salarié	Dirigeant d'entreprise	entre 100 et 499	Plus de 6 mois
	Etudes	entre 51 et 99	Entre 2 et 3 mois
	Familial	entre 4001 et 6500	Entre 2 et 3 mois
	Autres	entre 1000 et 4000	Entre 2 et 3 mois
	Carte bleue européenne	entre 51 et 99	Moins de 2 mois
	Travailleur indépendant	entre 21 et 50	Entre 3 et 4 mois
	Scientifique chercheur	entre 21 et 50	Moins de 2 mois
	Victime de trafic d'êtres humains	moins de 10	Entre 2 et 3 mois
Travailleur indépendant	Dirigeant d'entreprise	entre 21 et 50	Entre 3 et 4 mois
	Etudes	entre 21 et 50	Moins de 2 mois
	Familial	entre 100 et 499	Entre 2 et 3 mois
	Autres	entre 100 et 499	Entre 2 et 3 mois
	Carte bleue européenne	moins de 10	Entre 2 et 3 mois
	Salarié	entre 100 et 499	Entre 2 et 3 mois

	Scientifique chercheur	moins de 10	Moins de 2 mois
Scientifique chercheur	Dirigeant d'entreprise	entre 10 et 20	Entre 3 et 4 mois
	Etudes	entre 100 et 499	Moins de 2 mois
	Familial	entre 100 et 499	Moins de 2 mois
	Autres	entre 51 et 99	Entre 2 et 3 mois
	Carte bleue européenne	moins de 10	Moins de 2 mois
	Salarié	entre 100 et 499	Entre 3 et 4 mois
	Travailleur indépendant	moins de 10	Moins de 2 mois
Victime de trafic d'êtres humains	Familial	entre 51 et 99	Entre 3 et 4 mois
	Autres	moins de 10	Moins de 2 mois
	Salarié	moins de 10	Plus de 6 mois

Source: ministère de l'Intérieur, DGEF / DSED

Annexe 2 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre octobre et décembre 2015 par Ophélie Tardieu (responsable du Point de contact français du REM), Anne-Cécile Jarasse (chargée de mission au sein du REM), Christelle Caporali-Petit (chargée de mission au sein du REM) et Giulia Perini (stagiaire au sein du REM).

ADMINISTRATIONS

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Étrangers en France – DGEF

- **Sous-direction du séjour et du travail - SDST**

- Monsieur Christophe MAROT, sous-directeur
- Madame Sabine ROUSSELY, adjointe au sous-directeur
- Madame Monique de BOUTTEMONT, chef du bureau de l'immigration professionnelle (BIP)
- Madame Marie-Frédérique WHITLEY, chef du bureau de l'immigration familiale (BIF)
- Madame Stéphanie MARIVAIN, adjointe au chef du BIF
- Monsieur Hassen MOULOUDI, chargé des questions juridiques et du suivi de la jurisprudence au BIF

- **Service de la stratégie et des affaires internationales, Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)**

- Messieurs Philippe LAURAIRE et Eric PECOUL, Chargés d'études, Division de la valorisation des sources administratives

Ministère de l'intérieur - Responsables des Bureaux des étrangers des Préfectures

- Madame Géraldine BLANCHE, Chef du bureau du séjour des étrangers, Préfecture des Hauts-de-Seine
- Madame Marie-Dominique GERMAIN, Chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, Préfecture des Bouches du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre SUDRIE, Directeur de l'immigration et de l'intégration, Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- Madame Hélène DEBRUGE, Directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, Préfecture du Nord

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- Monsieur Stéphane BERGAMINI, Directeur de l'Immigration, du Retour et de la Réinsertion des Étrangers (DIRRÉ)
- Madame Karine de CHANTERAC, adjointe au Directeur
- Madame Hélène HARRARI, Responsable du Pôle séjour et travail

Ministère des Affaires étrangères et du développement international (MAEDI)

- Madame Sandra COHEN, responsable du pôle “centres pour les études en France”

Ministère du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle - Services de main d’œuvre étrangère (SMOE) de l’Unité territoriale de la DIRECCTE

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice adjointe du travail, responsable du SMOE des Bouches du Rhône
- Monsieur Jean-Marc ROYER, responsable du SMOE de Haute-Garonne
- Madame Christine BENEDETTO, responsable du SMOE du Rhône
- Madame Marie-Pierre ITURRIOZ, responsable du SMOE de Paris
- Madame Véronique CARRE, responsable du SMOE de l’Essonne
- Madame Rose-Anna COLLURA, responsable du SMOE du Val d’Oise

SECTEUR PRIVE

- Madame Erin CLOR, Manager France, Fragomen Global LLP
- Madame Caroline TREUILLARD, Directrice, France Immigration International

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

- Madame Fatia BOUTEILLER, juriste experte en mobilité internationale, Business France

ASSOCIATIONS

- **Euraxess France** : Madame Ida EL MAJDOUBI, Responsable de la veille juridique et administrative
- **Femmes relais de Bobigny** : Madame Sangaré FANTA

Annexe 3 : Bibliographie

❖ Rapports et études

- ✓ Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), Étudiants étrangers et marché du travail – Une comparaison Allemagne, France, Royaume-Uni, novembre 2013
http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/CGSP_rapport_Etudiants_etrangers_web.pdf
- ✓ Document préparatoire au débat sans vote sur l'immigration professionnelle et étudiante, avril 2013
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Rapports-publics/Document-preparatoire-au-debat-sans-vote-sur-l-immigration-professionnelle-et-etudiante>
- ✓ Étude d'impact sur le Projet de loi relatif au droit des étrangers en France, juillet 2014
http://www.legifrance.gouv.fr/content/download/6319/95589/version/1/file/ei_droit_etrangers_cm_2_3.07.2014.pdf
- ✓ Rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'accueil des chercheurs étrangers, Euraxess, mars 2015
http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewjquJHFpJrKAhUFWxoKHR-YABoQFgggMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.euraxess.fr%2Fsites%2Fwww.euraxess.fr%2Ffiles%2Fusers%2Fdocuments%2Frapport_euraxess_france_-_procedures_2015_final.pdf&usg=AFQjCNE4jjPkC2obHjwGQ6JUyyHJ5Ny6Ng&sig2=ZBw0WVr p7e9Zwc2fp5AXnw
- ✓ Glossaire 2.0 du Réseau européen des migrations, version française, septembre 2012
http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/37115/280472/file/13_REM_Glossaire_version_francaise.pdf
- ✓ L'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires, étude réalisée par le Point de contact français du Réseau européen des migrations, 2015
http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/82869/608068/file/1-Etude-du-REM_Immigration-a-des-fins-d_affaires_version%20finale.pdf
- ✓ Livre blanc de la mobilité internationale – Pratiques & tendances en mobilité internationale, Préoccupations des entreprises et des salariés expatriés, Propositions du Conseil Magellan de l'international, Magellan, 2014
- ✓ Étude sur le changement de statut des étudiants étrangers, Étude commandée par le Ministère de l'immigration, Migration Conseil, janvier 2012
- ✓ Rapport au premier ministre « Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France », Matthias Fekl, 14 mars 2013

http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/40373/310931/file/rapport_matthias_fek_l.pdf

✓ Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur l'exil des forces vives de France, Luc Chatel et Yann Galut, 8 octobre 2014

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-enq/r2250.asp>

✓ Rapport sur l'accueil des étrangers en France mené par les inspections générales des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Economie et des Finances, avril 2013

http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/Rapport%20Accueil_talents_etrangers.pdf

✓ Rapport sur l'état de l'emploi scientifique en France mené par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiIqsblsZrKAhWCfxoKHTMWDtMQFggfMAA&url=http%3A%2F%2Fcache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr%2Ffile%2FPersonnels_ens_sup_et_chercheurs%2F20%2F1%2Frapport_emploi_scientifique_2014_382201.pdf&usq=AFQjCNHzrvFZq0XkeogqyhXWfQFp8RRD9A&sig2=DQd1aOroFYFH9mDhUXx3Og&bvm=bv.110151844,d.d2s

❖ Textes législatifs

a) Directive européenne

✓ Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (carte bleue européenne)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:155:0017:0029:fr:PDF>

Directive Européenne n°2005-71 du 12 octobre 2005 du conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005L0071&from=FR>

b) Législation nationale

• Lois

✓ Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495>

✓ Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027735009>

- ✓ Projet de loi relatif au droit des étrangers en France

http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=436AB5CD67244606EC8ED0682F055547.tpdjo04v_2?idDocument=JORFDOLE000029287359&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=14

- **Codes**

- ✓ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

- **Décrets, arrêtés, circulaires**

- ✓ Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/8/18/INTV1408319D/jo/texte>

- ✓ Circulaire interministérielle n° IOCL1115117J du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33321.pdf

- ✓ Circulaire interministérielle n° INTV1224696C du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35409.pdf

- c) **Sites Internet**

- ✓ Site du ministère de l'Intérieur dédié à l'accueil des étrangers

<http://accueil-etrangers.gouv.fr/>

- ✓ Site dédié à la promotion de l'immigration professionnelle, édité et géré conjointement par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur et par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

www.immigration-professionnelle.gouv.fr

- ✓ Le site officiel de l'administration française rattaché au premier ministre

www.service-public.fr